



COMITÉ SYNDICAL

Procès-verbal

Du 12 décembre 2023 (18h15) À LA ROCHE BLANCHE

Approuvé par le Comité Syndical le 29 janvier 2024

Le 12 décembre 2023 à 18h15, les membres du Comité Syndical dûment convoqués, se sont réunis en séance publique, à la Maison des Loisirs et du Tourisme de La Roche Blanche, sous la présidence de Monsieur Lionel CHAUVIN.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance au sein du Comité : M. Jacques LOCUSSOL est désigné pour remplir cette fonction, qu'il a accepté.

Le procès-verbal de la séance du 25 septembre 2023 a été approuvé par l'assemblée.

ÉTAIENT PRÉSENTS (délégués titulaires et suppléants) :

Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans : ALBERTO Cécile, BAUDRAS Thierry, CHAMPOUX Bruno, CHAUVIN Lionel, DESMARETS Pierre, DOLAT Gilles, GEORGEON Hugues, GIANGRECO-BROC Malory, GIRARD Philippe, LAFAYE Patrice, LANGLAIS Gérard, MAUBLANT Alain, RAYMOND Isabelle, RENAULT Laurent, SAHUT Michel, SAUSSAC Cyril.

Billom Communauté : DEGOILLE Michel, ESCARPA Ludovic, GUERET Laurent, HAVART Sylvie, MAILLARD Guy, MARIN Nathalie, STEINERT Michelle, MEURINE Daniel.

Communauté de Communes Plaine Limagne : LE GOUGUEC Franck, MARTIN Frédéric, MAS Gilles, POINTON Ludovic, FUENTES Carmen.

Communauté de Communes Combrailles Sioule et Morge : COTTIER Bernard, LASSET Paul, LOBREGAT Stéphane, MOULIN François, ROUSSELET Joëlle, VALLEIX Philippe.

Communauté de Communes Entre Dore Et Allier : DUCHALET David, FERNANDES DA SILVA Jean-Claude, LUCAS Antoine, ROUVIDANT Jean-Louis, TRICHARD Dorothee, CALET Didier.

Mond'Arverne Communauté : BORDIER Jean-Marc, DUCREUX Bernard, LAGRU Alain, LAMIRAND Pascal, LOCUSSOL Jacques, ROBERT Andrée, GUILMAN Marie-Aimée.

Pouvoirs :

- M. Jean-Pierre CHRETIEN donne procuration à M. Gilles DOLAT
- M. David GAYET donne procuration à M. Gilles MAS

Constituant la majorité des membres en exercice. Le quorum étant atteint, le Comité Syndical peut valablement délibérer.

I. QUESTIONS INSTITUTIONNELLES

Dél. 2023-36 : Délégations de compétences au Bureau et au Président (modification de la délibération n°2021-17 du 09 février 2021)

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que, dans le but de faciliter la gestion des EPCI, « le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception :

1. du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
2. de l'approbation du compte administratif
3. des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612.15
4. des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI
5. de l'adhésion de l'établissement public à un autre établissement public
6. de la délégation de gestion d'un service public
7. des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville » ;

VU la délibération n°2021-17 du Comité Syndical en date du 09 février 2021 portant délégation de compétences au Bureau et au Président ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préciser les attributions qui peuvent être déléguées au Bureau Syndical et au Président ;

CONSIDÉRANT que ces délégations ont pour objectif d'assouplir le fonctionnement du Syndicat du Bois de l'Aumône, tout en allégeant les ordres du jour du Comité Syndical ;

En effet, les délégations au Bureau syndical et au Président permettent de raccourcir le délai de traitement de certains dossiers, en laissant au Comité Syndical compétence pour délibérer sur les dossiers les plus importants.

Le Comité Syndical,
Où l'exposé du Vice-Président en charge des finances et de la tarification,
Après en avoir débattu et délibéré,
À L'UNANIMITÉ

Article 1 : DÉLÈGUE au **Bureau Syndical** les attributions listées ci-après :

1 - MARCHÉS PUBLICS

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures, services et travaux ou accords-cadres d'un montant supérieur au seuil de procédure formalisée selon les textes en vigueur ;
- Approuver la conclusion de tout protocole transactionnel dans la limite de 200 000 € HT.

2 - FINANCES

- Accorder les exonérations au paiement des redevances ;
- Se prononcer sur les admissions en non valeurs ;
- Approuver et signer toute convention ou contrat (hors marchés publics) dont le montant financier annuel est supérieur à 200 000 € HT et leurs avenants ;
- Solliciter, auprès de tout organisme financeur, l'attribution de toutes subventions supérieures à 500 000 € et passer les conventions afférentes ainsi que leurs avenants.

D'autre part, l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Comité Syndical de déléguer au **Président**, une partie de ses attributions à l'exclusion de celles qui lui sont expressément réservées par la loi.

Ces délégations permettent d'assurer une simplification et une accélération de la gestion des affaires syndicales. Le Président rendra compte des attributions exercées à ce titre auprès du Comité Syndical.

Article 2 : DÉLÈGUE au **Président** une délégation permanente pour la durée de son mandat concernant les domaines ci-après :

1 - MARCHÉS PUBLICS

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures, services et travaux ou accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils de procédure formalisée selon les textes en vigueur ;
- prendre toute décision concernant la passation d'avenants aux marchés ou aux accords-cadres de fournitures, services et travaux qui ne bouleversent pas l'économie de ces marchés ou de ces accords-cadres et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Prendre toute décision concernant la composition des jurys et la sélection des candidatures dans le cadre des procédures de concours ouverts ou restreints notamment.

2 – AFFAIRES JURIDIQUES / ASSURANCES

- Convenir des missions et des rémunérations, frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts et procéder aux règlements correspondants ;
- Ester en justice au nom du Syndicat en se faisant assister le cas échéant par des avocats, soit en demande ou en défense, soit en intervention volontaire ou sur mise en cause, devant tous les degrés de juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, ainsi que le Tribunal des Conflits pour toutes les actions, au fond ou en référé (constitutions de partie civile et tous actes de procédure) et destinés à préserver ou garantir les intérêts du Syndicat ;
- Déposer plainte au nom de la collectivité avec ou sans constitution de partie civile, notamment sur la réparation des dommages suivants : agressions subies par les agents et les élus, vols et dégradations de biens appartenant à la collectivité ou à ses agents et sans limitation de montant.
- Accepter les indemnités de sinistre proposées par les compagnies d'assurances dans le cadre des contrats d'assurance souscrits et encaisser les chèques correspondants ;
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules de la collectivité.

3 - FINANCES

- Prendre toute décision concernant la réalisation des lignes de Trésorerie ;
- Réaliser les emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, signer les contrats de prêts afférents et les opérations financières utiles à la gestion des emprunts ;
- Prendre toute décision concernant le placement sur compte à terme ou en bons du trésor, la consignation et la déconsignation de fonds et la gestion des intérêts ;
- Approuver la réforme des biens, décider des modalités de vente de ces biens (cession, vente aux enchères,...), accomplir et signer tous les actes relatifs aux biens mis en vente ou cédés ;
- Procéder à la régularisation de ventes ou acquisitions mobilières et immobilières :
 - dans le cas où l'acquisition est d'un montant inférieur à 500 € HT (hors frais d'acte et de procédure),
 - dans la limite du seuil des procédures adaptées, si le Comité Syndical s'est auparavant prononcé sur l'opportunité de l'achat ou de la vente.
- Approuver et signer toute convention ou contrat dans le cadre des partenariats avec les éco-organismes et les repreneurs ainsi que leurs avenants ;
- Approuver et signer toute convention ou contrat (hors marchés publics) dont le montant financier annuel est inférieur à 200 000 € HT et leurs avenants ;
- Autoriser, au nom du Syndicat, le renouvellement des adhésions aux associations dont il est déjà membre et présentant un intérêt pour le Syndicat.
- Solliciter, auprès de tout organisme financeur, l'attribution de toutes subventions dans la limite d'une demande à hauteur de 500 000€ et passer les conventions afférentes ainsi que leurs avenants.

Article 3 : Conformément aux dispositions légales rappelées ci-dessus, les décisions du Président et les délibérations du Bureau feront l'objet d'une communication à l'organe délibérant.

II. FINANCES ET AFFAIRES JURIDIQUES

Dél. 2023-37 : Débat et Rapport sur les orientations budgétaires 2024

Le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) est un exercice réglementaire imposé par l'article L.2312-1 du CGCT, il s'appuie sur le Rapport d'orientation budgétaire (ROB).

Le Rapport d'orientation budgétaire est une étape obligatoire dans le cycle budgétaire des régions, départements, communes de plus de 3 500 habitants, leurs EPA et leurs groupements (Art. L.2312-1, L.3312-1, L.4312-1 et L.5211-36 du CGCT). En cas d'absence de ROB, toute délibération relative à l'adoption du budget primitif est illégale.

Par application des dispositions de l'article L.5211-36 du CGCT, les dispositions de l'article L.2312-1 CGCT sont applicables aux groupements de communes. Ainsi, l'article L.2312-1 du CGCT dispose :

«(...) Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique (...).»

Ces dispositions ont été récemment introduites par la Loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 7 août 2015 à l'article 107. Le rapport est transmis au Préfet et, pour les communes, au président de l'EPCI dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Cette disposition s'applique également aux EPCI de plus de 10 000 habitants et comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Ce rapport donne lieu à un débat. Celui-ci est acté par une délibération spécifique qui prend acte de la tenue des débats et de l'existence du rapport.

Le Comité Syndical,
Où l'exposé du Vice-Président en charge des finances et de la tarification,
Après en avoir débattu et délibéré,
À L'UNANIMITÉ

Article 1 : **PREND ACTE** de la tenue des débats d'orientations budgétaires relatifs à l'exercice 2024.

Article 2 : **PREND ACTE** de l'existence du Rapport d'Orientation Budgétaire sur la base duquel se tient le Débat d'Orientation Budgétaire.

Article 3 : **APPROUVE** le Débat d'Orientation Budgétaire 2024 sur la base du Rapport d'Orientation Budgétaire annexé à la délibération.

Article 4 : **AUTORISE** le Président à prendre toute décision nécessaire à l'application de la délibération.

Dél. 2023-38 : Adoption de la grille tarifaire relative à la part incitative de la TEOMi pour les productions de l'année 2024 facturées sur la taxe foncière 2025

VU la délibération n°2017-38 du comité syndical du SBA en date du 17 juin 2017 relative à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères : institution de la TEOM et instauration d'une part incitative (conséquences de la Loi NOTRe et des fusions des Communautés de Communes) ;

CONSIDÉRANT que le Comité Syndical du SBA a adopté en juin 2017 le principe de mise en place d'une Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères avec l'instauration d'une part Incitative (TEOMi) ;

CONSIDÉRANT que la responsabilisation de l'ensemble des usagers, la réduction et le tri des déchets, la maîtrise des coûts restent les objectifs capitaux ;

L'article 1522 bis du Code Général des Impôts spécifie que les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale peuvent instituer, dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1639 A bis, une part incitative de la taxe, assise sur la quantité et éventuellement la nature des déchets produits, exprimée en volume, en

poids et en nombre d'enlèvements. La part incitative s'ajoute à une part fixe déterminée selon les modalités prévues aux articles 1521,1522 et 1636 B undecies.

La part incitative est déterminée en multipliant la quantité de déchets produits pour chaque local imposable l'année précédant celle de l'imposition par un ou des tarifs par unité de quantité de déchets produits.

Les tarifs de la part incitative sont fixés chaque année par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A, pour que son produit soit compris entre 10 % et 45 % du produit total de la taxe. Les tarifs peuvent être différents selon la nature de déchet ou le mode de collecte. Le montant attendu est égal à 6 000 000 €.

Ces tarifs sont appliqués sur les levées ou apports réalisés du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 et comptabilisés sur la taxe foncière 2025.

Compte tenu du montant prévu pour la recette de la part incitative TEOM 2025, les tarifs proposés par levée ou apport sont les suivants :

| LEVEES | | | |
|---------------------------------|-----------------|------|-------|
| TARIFS en € | Bio déchets | CS | OM |
| Bac FFOM 120 l avec réducteur | Non facturé (*) | | |
| Bac FFOM 400 (de 360 l à 400 l) | | | |
| Bac 120 (de 120 l à 140 l) | | 0,96 | 5,39 |
| Bac 240 (de 180 à 250 l) | | 1,31 | 8,65 |
| Bac 360 (de 330 l à 400 l) | | 1,65 | 11,77 |
| Bac 660 (de 500 l à 750 l) | | 2,51 | 19,60 |

(*) Pour les PROS en TEOMi : BAC 120 L FFOM = 0,96 €

| APPORTS | | | |
|---------------------|-------------|------|------|
| TARIFS en € | Bio déchets | CS | OM |
| PAC 10 l (avec sac) | Non facturé | | |
| PAC 30l | | 0,11 | 0,84 |
| PAC 90 l | | 0,35 | 2,50 |

Il est à noter que lorsque le bac présenté à la collecte est trop plein et déborde, il doit être levé deux fois consécutives pour collecter la totalité de son contenu. Il est alors comptabilisé deux fois.

Le renouvellement des cartes d'accès en déchèterie ou en PAC sera facturé 12,00 € TTC.

Il est proposé au Comité Syndical :

- D'approuver les éléments constitutifs de la grille tarifaire de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative tels que mentionnés ci-dessus.
- De noter que ces tarifs sont applicables pour les levées et/ou apports en Points d'Apport Collectif comptabilisés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024 et qui seront facturées avec la taxe foncière 2025.

Le Comité Syndical,
Où l'exposé du Vice-Président en charge des finances et de la tarification,
Après en avoir débattu et délibéré,
À L'UNANIMITÉ (49 voix pour, 1 abstention)

Article 1 : APPROUVE les éléments constitutifs de la grille tarifaire de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative tels que mentionnés ci-dessus.

Article 2 : FIXE la nouvelle grille des tarifs relatifs à la part incitative de la TEOMi pour les productions de l'année 2024 qui seront facturées sur la taxe foncière 2025.

Article 3 : DÉCIDE que ces tarifs sont applicables pour les levées et/ou apports en Points d'Apport Collectif comptabilisés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024.

Dél. 2023-39 : Adoption des tarifs « Redevance Spéciale »

Le Vice-Président en charge des finances et de la tarification rappelle que la Redevance Spéciale instituée au sein du SBA depuis 1995 s'applique aux déchets non ménagers que la collectivité peut "collecter et traiter sans sujétions techniques particulières, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites".

La redevance spéciale est payée par toute entreprise ou administration, localisée dans le périmètre du Syndicat et dont les déchets sont éliminés dans le cadre du service public. Les redevables sont principalement des entreprises commerciales, artisanales, industrielles, de services et des administrations.

1- Une redevance spéciale calculée sur les levées ou apports réels

Le Vice-Président en charge des finances et de la tarification explique que, depuis l'année 2017, les tarifs de la redevance spéciale reposent sur des tarifs liés au volume des bacs et au nombre de levées (ou d'apports en Points d'Apport Collectif) réellement constatés.

2- Création de 2 catégories de professionnels

Les tarifs proposés depuis le 1^{er} janvier 2017 sont appuyés sur ces données techniques et poursuivent les objectifs de prévention et d'incitation au tri. Deux catégories d'usagers professionnels ont ainsi été créées par délibérations n°2016-48 du 10 décembre 2016 et n°2017-26 du 25 mars 2017 :

- **Catégorie 1** : Pour les usagers de cette catégorie, les levées ou apports comptabilisés en 2024 ne seront pas facturés au titre de la Redevance spéciale. Les usagers seront redevables de la TEOMi et se verront appliquer les tarifs de levées ou d'apports de la part incitative de la TEOMi.

- **Catégorie 2** : seule catégorie d'usagers professionnels assujettis à la Redevance spéciale :

- **Tous les professionnels qui disposent** :
 - D'un bac "Ordures Ménagères" dont le volume est strictement supérieur à 240 litres ou de plusieurs bacs « ordures ménagères »
 - ET / OU d'un bac "collecte sélective" dont le volume est strictement supérieur à 360 litres ou de plusieurs bacs « collecte sélective »
 - ET / OU d'un bac "bio déchets" dont le volume est strictement supérieur à 120 litres ou de plusieurs bacs « bio déchets »
 - ET / OU d'un ou plusieurs bacs en secteur PAC (Point d'Apport Collectif).
 - ET / OU pour lesquels il est impossible de facturer la part incitative sur la taxe foncière (pas de foncier bâti)
- **Toutes les collectivités.**

Les tarifs proposés par levée (collecte en porte-à-porte) ou par apport en PAC pour l'année 2024 sont les suivants :

| LEVEES | | | |
|---------------------------------|-------------|-------------|------------|
| TARIFS en € | Bio déchets | CS | OM |
| Bac FFOM 120 l avec réducteur | 0,65 | | |
| Bac FFOM 400 (de 360 l à 400 l) | 3,74 | | |
| Bac 120 (de 120 l à 140 l) | 1,95 | 1,95 | 6,92 |
| Bac 240 (de 180 à 250 l) | 3,24 | 3,24 | 12,61 |
| Bac 360 (de 330 l à 400 l) | 3,74 | 3,74 | 17,41 |
| Bac 660 (de 500 l à 750 l) (*) | | 4,97 | 34,39 |
| APPORTS | | | |
| TARIFS en € | Bio déchets | CS | OM |
| PAC 10 l | Non facturé | | |
| PAC 30 l | | 0,11 | 0,84 |
| PAC 90 l | | 0,35 | 2,50 |
| COLONNE MISE A DISPOSITION | | | |
| TARIFS en € / l | Bio déchets | CS | OM |
| Colonne (sauf colonne 2m3) | 0,008 € / l | 0,008 € / l | 0,05 € / l |

***volume limité à 400 litres pour les FFOM**

Il est à noter que lorsque le bac présenté à la collecte est trop plein et déborde, il doit être levé deux fois consécutives pour collecter la totalité de son contenu. Il est alors comptabilisé deux fois.

Le renouvellement des cartes d'accès en déchèterie ou en PAC sera facturé 12,00 € TTC.

3- Franchise et frais de dossier applicables

- La franchise sera appliquée aux professionnels et non aux collectivités. Son montant s'élève à 136,00 €. Elle sera proratisée en fonction du nombre de semaines d'adhésion au service (et non en fonction du nombre de semaines où les bacs sont présentés).

- Des frais de dossier seront facturés à l'ensemble des redevables de la Redevance Spéciale à hauteur de 70,00 €.

Ils ne seront pas proratisés selon la date d'abonnement ou du début du service, quelle que soit la consommation.

Il est facturé au minimum à chaque professionnel adhérent au service le montant des frais de dossier, soit 70,00 €.

- La TVA n'est pas applicable

4- Professionnels en secteur PAC souhaitant conserver leurs bacs

Les professionnels situés en « zone PAC », rattachés à un Point d'Apport Collectif et qui désirent conserver un ou plusieurs bacs seront facturés sur la base d'une tarification qui tient compte de la nécessité de mettre en œuvre une collecte spécifique : chaque bac sera collecté au prix des levées d'un bac de 660 litres quel que soit le volume du bac conservé.

Les bacs pour les biodéchets pourront être surfacturés uniquement si le professionnel est rattaché à un PAC biodéchets existant.

5- Mise à disposition d'une colonne (2 m³)

Les usagers professionnels peuvent solliciter auprès des services du SBA la mise à disposition d'une colonne de 2 m³ pour y effectuer leurs apports en ordures ménagères ainsi qu'en collecte sélective ou papiers/cartons.

Les tarifs spécifiques liés à cette mise à disposition sont les suivants :

- Levée d'une colonne "Ordures Ménagères" = **86,30 €**
- Levée d'une colonne "Colonne Sélective" ou papiers/cartons = **12,80 €**

Le Président demande à l'assemblée d'adopter les modalités de la Redevance Spéciale et d'en fixer les tarifs, applicables dès le 1^{er} janvier 2024.

Le Comité Syndical,
Où l'exposé du Vice-Président en charge des finances et de la tarification,
Après en avoir débattu et délibéré,
À L'UNANIMITÉ (49 voix pour, 1 abstention)

Article 1 : FIXE les tarifs de la Redevance Spéciale liés à la collecte des ordures ménagères, à la collecte sélective et à celle des biodéchets des usagers professionnels comme définis ci-dessus.

Article 2 : FIXE le montant de la franchise à 136,00 € applicable uniquement aux professionnels mais pas aux collectivités et valide le montant des frais « d'abonnement au service » qui s'élèvent à 70 €.

Article 3 : DÉCIDE de fixer le renouvellement des cartes d'accès en déchèterie ou en PAC à 12,00 € TTC.

Article 4 : VALIDE le principe de la mise à disposition des professionnels de colonnes, de la possibilité pour certains d'entre eux de conserver un bac alors même qu'ils sont situés dans secteur PAC et fixe les tarifs afférents à ces services spécifiques.

Article 5 : L'ensemble des tarifs définis dans la présente délibération sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2024.

Dél. 2023-40 : Adoption des tarifs « Redevance Spécifique »

Le Vice-Président chargé des finances et de la tarification rappelle que l'accès aux déchèteries pour les particuliers, les collectivités membres (EPCI et Communes) et certaines autres collectivités sous convention dérogatoire reste gratuit, et que dans le cadre de la redevance spécifique instituée au sein du Syndicat du Bois de l'Aumône, les tarifs des apports en déchèteries des usagers professionnels sont révisables par délibération du Comité syndical.

- ✓ **Tarifs d'accès en déchèteries applicables aux usagers professionnels, applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 :**

| En € HT | Tarifs 2024 |
|---|-------------|
| FORFAIT D'ACCÈS * | |
| Accès Pros SBA ou sous convention (par accès) | 19,40 € |
| Accès pros hors SBA (par accès) | 28,60 € |

| TYPE DE MATÉRIAU DÉPOSÉ | Avant déploiement opérationnel PMCB | Après déploiement opérationnel PMCB |
|--|-------------------------------------|-------------------------------------|
| Non recyclables (par m ³) | 43,00 € | 43,00 € |
| Déchets verts, Bois (branchages) (par m ³) | 8,94 € | 8,94 € |
| Gravats (par m ³) | 40,00 € | 0 |
| Bois de construction | 8,94 € | 0 |
| Plâtre (par m ³) | 40,00 € | 0 |
| Plastique dur (par m ³) | 0 | 0 |

| | | |
|---|----------------|----------------|
| Laine de verre, laine de roche, polystyrène (hors site équipé) | 43,00 € | 43,00 € |
| Laine de verre, laine de roche, polystyrène (site équipé) | 43,00 € | 0 |
| Ferraille, cartons, papier | 0 | 0 |

* Forfait d'accès, par passage (sauf si dépôt uniquement de ferraille et/ou cartons et/ou papier et/ou plastique dur et/ou polystyrène et/ou flux PMCB triés et pris en charge).

La convention PMCB devrait être effective au 1^{er} semestre 2024. Une information plus précise sera donnée sur les sites concernés.

Le forfait d'accès est dû pour chaque passage sauf pour des dépôts uniquement constitués de matériaux correctement triés, acceptés à titre gratuit et/ou pris en charge par la REP.

La facturation est basée sur le volume et le type de matière apporté.

Les nouveaux tarifs seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2024.

✓ **Tarifs d'accès en déchèteries applicables aux collectivités non-membres du SBA ayant signé une convention d'accès, applicables au 1^{er} avril 2024 :**

Un tarif basé sur 2 éléments a été mis en place :

- **Un coût par habitant :**

Le nombre d'habitants est celui de la population légale 2024 pour les communes ou parties de communes concernées par les conventions.

- **Un coût par passage :**

Le nombre de passages est celui enregistré sur le système informatique du Syndicat du Bois de l'Aumône par les gardiens de déchèteries à partir des cartes d'accès des usagers des collectivités sous convention.

Un état de ces passages est fourni aux collectivités sous convention.

Les recettes sont inscrites sur le budget assujetti à la TVA.

La recette sera perçue en 2 fois :

- En début d'année N : la part fixe (coût par habitant)
- Après le 31 décembre N (début d'année N+1) : la part variable (coût par passage)

Tarifs proposés :

- **Part fixe par habitant : 6,10 € HT**
- **Part variable par passage : 5,95 € HT**

Les tarifs d'accès pour les collectivités sous convention seront applicables à compter du 1^{er} avril 2024.

✓ **Remplacement des cartes d'accès en déchèteries ou PAC :**

Dans le cadre de la mise en place du système informatique de contrôle de l'accès aux déchèteries ou aux points d'apport collectifs des cartes d'accès ont été distribuées gratuitement :

- aux collectivités membres ou conventionnées,
- aux professionnels des communes membres du Syndicat du Bois de l'Aumône ou sous convention avec ce dernier,
- aux particuliers du territoire ou des collectivités ayant conclu une convention d'accès avec le SBA.

Le Vice-Président propose, comme pour les années précédentes, que tout renouvellement de carte d'accès soit facturé à hauteur de 12,00 € TTC aux professionnels, particuliers et collectivités, originaires des communes adhérentes ou non. Ce tarif sera appliqué à partir du 1^{er} janvier 2024.

Le renouvellement de carte se fera auprès du Syndicat du Bois de l'Aumône, sur présentation des pièces justificatives qui auront été demandées lors de l'enregistrement des demandes.

Le renouvellement de la carte ne sera pas facturé :

- En cas de vol de la carte d'accès, et sur présentation d'une copie du dépôt de plainte,
- En cas de dysfonctionnement ou de détérioration involontaire.

Pour les professionnels ou collectivités qui ont besoin de plusieurs cartes d'accès en déchèterie ou PAC, la première est accordée gratuitement, les cartes supplémentaires sont facturées au tarif de **12,00 € TTC**.

Le Président demande à l'assemblée de fixer les tarifs de la Redevance Spécifique et du renouvellement des cartes d'accès comme définis ci-dessus et selon les modalités susvisées.

Le Comité Syndical,
Où l'exposé du Vice-Président en charge des finances et de la tarification,
Après en avoir débattu et délibéré,
À LA MAJORITÉ (48 voix pour, 1 voix contre, 1 abstention)

Article 1 : DÉCIDE de fixer les tarifs de la redevance spécifique applicables aux usagers professionnels comme définis ci-dessus et selon les modalités susvisées à compter des dates susvisées.

Article 2 : DÉCIDE de fixer les tarifs d'accès en déchèteries applicables aux collectivités non membres du SBA ayant signé une convention d'accès pour leurs usagers, à compter du 1^{er} avril 2024.

Article 3 : DÉCIDE d'exonérer du paiement de la redevance spécifique les usagers professionnels lorsqu'ils déposent uniquement des matériaux non facturés.

Article 4 : DÉCIDE de fixer le renouvellement des cartes d'accès en déchèterie ou en PAC à 12,00 € TTC.

Dél. 2023-41 : Adoption des autres tarifs de collecte

VU la délibération n°2017-59 en date du 29 septembre 2017 relatif à l'élimination des dépôts sauvages de déchets ;

Le Président invite l'assemblée délibérante à renouveler les tarifs concernant l'intervention, l'enlèvement et le nettoyage des lieux où ont été entreposés les dépôts sauvages d'ordures ménagères et assimilés :

- Un montant minimum forfaitaire fixé à **150,00 €** (excepté les dégradations des équipements et les pollutions de site) représentant le coût de l'enlèvement des objets déposés illicitement sur le site concerné (sac ordures ménagères, cartons, verres et autres objets), tenant compte de l'ensemble des frais (déplacement, main d'œuvre, matériel et autres frais).
- Toutefois un coût de traitement sera facturé en plus du tarif forfaitaire pour les dépôts dont le volume est supérieur à 100 litres et/ou dont l'impact environnemental est élevé.

Ces tarifs seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le Comité Syndical,
Où l'exposé du Vice-Président en charge des finances et de la tarification,
Après en avoir débattu et délibéré,
À L'UNANIMITÉ

Article 1 : APPROUVE les tarifs d'enlèvement et de nettoyage des ordures ménagères lors des dépôts sauvages commis sur le territoire du SBA tels que définis ci-dessus.

Article 2 : DÉCIDE d'appliquer ces tarifs à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3 : DONNE pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de cette décision.

Dél. 2023-42 : Adoption des tarifs de prestations de collecte pour le compte d'une collectivité non adhérente et autorisation de signature des contrats de prestations de service

VU les statuts du SBA approuvés en date du 26 avril 2018 et notamment son article 2 ;

VU la convention de prestations de services pour la collecte des points d'apport volontaires situés sur le territoire de la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne signée en date du 1^{er} mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat peut être amené à rendre des prestations de services en lien avec ses compétences et/ou les moyens dont il dispose au bénéfice de collectivités non adhérentes ;

CONSIDÉRANT que ces prestations s'effectueront pour le compte de tiers adhérents ou non adhérents (communes, EPCI, autres entités publiques ou privées dans son périmètre ou à l'extérieur de son périmètre) y compris le cas échéant, de personnes privées ;

Le Vice-Président en charge des finances et de la tarification explique que le Syndicat peut être amené à rendre des prestations de services en lien avec ses compétences et/ou les moyens dont il dispose au bénéfice de collectivités non adhérentes.

Le SBA propose d'effectuer des prestations :

- De collecte de Points d'Apport Collectif, sur les communes de La Monnerie-le-Montel et Châteldon, pour le compte de la CC Thiers Dore et Montagne.
Ces prestations concernent des déchets ménagers et assimilés et peuvent relever, compte tenu de leur caractère ponctuel, des tournées régulières exécutées dans le cadre des circuits de collecte des déchets ménagers et assimilés. Deux tarifs sont proposés :
 - o Tournée avec pesée = inclut la pesée du véhicule avant et après la tournée pour définir le poids des déchets correspondant à la CC Thiers Dore et Montagne.
 - o Tournée sans pesée.
- De lavage des points d'apport collectif pour le compte de la CC Thiers Dore et Montagne.
 - o La session de lavage devra être programmée pour des colonnes vides (donc en suivi de collecte – jours fixes),
 - o Si le lavage devait être programmé en dehors des plannings habituels de collecte, un surcoût serait appliqué pour collecte complémentaire (prix habituels de collecte).

| En € HT | Ordures ménagères | Collecte Sélective Cartons |
|--|-------------------|-------------------------------|
| Tournée de collecte avec pesée <i>La Monnerie-le-Montel / Châteldon</i> | 223,42 € | 227,32 € |
| Tournée de collecte sans pesée <i>La Monnerie-le-Montel / Châteldon</i> | 178,54 € | 182,43 € |
| Journée de lavage <i>La Monnerie-le-Montel / Châteldon</i> | 1 517,62 € | |

Ces prestations s'inscrivent dans le secteur concurrentiel et doivent, à ce titre, être réalisées à titre payant, et après conclusion d'une convention de prestations entre le SBA et la collectivité non adhérente qui sollicite l'intervention du Syndicat pour réaliser la prestation sur son territoire. Les montants sont assujettis à la TVA.

Ces tarifs seront effectifs à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le Comité Syndical,
Oui l'exposé du Vice-Président en charge des finances et de la tarification,
Après en avoir débattu et délibéré,
À L'UNANIMITÉ

Article 1 : **APPROUVE** les tarifs de prestations de collecte pour le compte d'une collectivité non adhérente, proposés ci-dessus.

Article 2 : **AUTORISE** le Président à signer les conventions de prestations et les éventuels avenants à venir entre le SBA et la collectivité non adhérente qui sollicite l'intervention du Syndicat pour réaliser une prestation sur son territoire.

Article 3 : **DÉCIDE** d'appliquer ces tarifs à compter du 1^{er} janvier 2024.

Dél. 2023-43 : Adoption des tarifs liés à la non-restitution des bacs de collecte et à la vente des bacs réformés

Les bacs de collecte sont mis à disposition des usagers, mais restent la propriété insaisissable du Syndicat du Bois de l'Aumône (extrait du règlement de collecte).

Seuls les bacs réformés peuvent être vendus aux usagers du SBA. Ces bacs (abîmés ou incomplets) ne peuvent plus être utilisés dans le cadre du service de collecte et peuvent être vendus pour d'autres usages et facturés selon la grille ci-dessous.

Le Syndicat du Bois de l'Aumône peut être amené à modifier ou supprimer les contenants individuels à la suite de modifications des méthodes de collecte (automatisation, passage aux points d'apport volontaire, ...). Dans ce cas, les usagers doivent restituer les bacs initialement mis à disposition.

Lorsque ces bacs ne sont pas restitués, le SBA les facturera selon la grille tarifaire ci-dessous :

| Contenant | Bac non rendu en € TTC | Bac réformé en € TTC |
|---------------------------|------------------------|----------------------|
| Bac 120 l (de 80 à 140l) | 26,00 € | 13,00 € |
| Bac 240 l (de 180 à 250l) | 34,00 € | 17,00 € |
| Bacs 360 l (340-400) | 50,00 € | 25,00 € |
| Bacs 660 l (500-700) | 130,00 € | 65,00 € |

Le Président demande à l'assemblée de valider ces tarifs.

Le Comité Syndical,
Où l'exposé du Vice-Président en charge des finances et de la tarification,
Après en avoir débattu et délibéré,
À L'UNANIMITÉ

Article 1 : **APPROUVE** l'ensemble des tarifs liés à la non-restitution des bacs de collecte et à la vente des bacs réformés proposés ci-dessus.

Article 2 : **DONNE** pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de cette décision.

Article 3 : **DÉCIDE** d'appliquer ces tarifs à compter du 1^{er} janvier 2024.

Dél. 2023-44 : Adoption des tarifs de vente des sacs de collecte des biodéchets

CONSIDÉRANT que le SBA peut fournir des sacs de collecte de biodéchets à la demande en sus de la dotation de base, il convient de fixer les tarifs de vente de sacs de collecte de biodéchets ;

Le Président propose de fixer les tarifs de vente des sacs de collecte des biodéchets comme définis ci-dessous :

| Désignation | TARIF (HT) |
|--|---------------------------|
| Fourniture de sacs en papier kraft d'une capacité d'environ 8 litres | 27,80 € HT / les 100 sacs |
| Fourniture de sacs biodégradables d'une capacité de 60 litres | 0,178 € HT / sac |
| Fourniture de sacs biodégradables d'une capacité de 110 litres | 0,244 € HT / sac |
| Fourniture de housses biodégradables d'une capacité de 120 litres | 0,250 € HT / housse |
| Fourniture de housses biodégradables d'une capacité de 240 litres | 0,364 € HT / housse |

Ces tarifs seront effectifs à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le Comité Syndical,
Où l'exposé du Vice-Président en charge des finances et de la tarification,
Après en avoir débattu et délibéré,
À L'UNANIMITÉ (48 voix pour, 2 abstentions)

Article 1 : APPROUVE l'ensemble des tarifs de vente des sacs de collecte des biodéchets proposés ci-dessus.

Article 2 : DONNE pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de cette décision.

Article 3 : DÉCIDE d'appliquer ces tarifs à compter du 1^{er} janvier 2024.

Dél. 2023-45 : Adoption des tarifs de mise à disposition des composteurs individuels de jardin

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer les tarifs de mise à disposition des composteurs individuels de jardin et de leurs accessoires à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT la convention de partenariat entre le VALTOM et ses collectivités adhérentes relative à la fourniture de composteurs individuels ;

Le VALTOM fourni au Syndicat du Bois de l'Aumône des composteurs individuels que le SBA se charge de distribuer.

Il est proposé au Comité Syndical de fixer les tarifs pour la mise à disposition de composteurs et d'accessoires comme suit :

| Type de matériel | Tarif (TTC) |
|---|--|
| Composteur PETIT modèle (Bois ou plastique, fourni avec 1 bio seau) | Mise à disposition sans facturation |
| Composteur GRAND modèle (Bois ou plastique, fourni avec 1 bio seau) | |
| Bio seau seul | |
| Aérateur de compost | |

La mise à disposition de composteur sans facturation est limitée à un composteur par foyer et par période de 7 ans.

Cette mise à disposition sans facturation est effective à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le Comité Syndical,
Où l'exposé du Vice-Président en charge des finances et de la tarification,
Après en avoir débattu et délibéré,
À L'UNANIMITÉ

Article 1 : APPROUVE la mise à disposition sans facturation des composteurs individuels de jardin et accessoires à destination des usagers du SBA.

Article 2 : AUTORISE le Président à signer la convention de partenariat entre le VALTOM et ses collectivités adhérentes relative à la fourniture de composteurs individuels pour l'année 2024.

Article 3 : DÉCIDE d'appliquer cette mise à disposition à compter du 1^{er} janvier 2024.

Dél. 2023-46 : Décision modificative n°02 rectifiant le Budget Principal 2023

VU la délibération n°2023-07 du Comité Syndical en date du 30 janvier 2023 portant adoption du Budget Principal primitif 2023 ;

VU la délibération n°2023-29 du Comité Syndical en date du 25 septembre 2023 portant adoption de la décision modificative n°1 rectifiant le Budget Principal 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de procéder à des ajustements pour compléter certains crédits figurant au Budget Principal ;

Le Vice-Président en charge des finances et de la tarification rappelle que la décision modificative est destinée à des inscriptions complémentaires indispensables ou des virements de crédits de chapitre à chapitre et à des désaffectations de crédits dont les dépenses ou recettes correspondantes ne pourront être réalisées avant la clôture de l'exercice.

Le Président propose d'adopter la décision modificative n°02 sur l'exercice 2023 du Budget Principal comme suit :

| Section | Sens | Chapitre / opération | Libellé chapitre | Article | Libellé article | Total crédits avant DM | DM |
|--------------------------------------|----------|----------------------|---|---------|---|------------------------|------------------|
| Fonctionnement | Dépenses | 042 | Opérations d'ordre de transfert entre section | 6811 | Dotation aux amortissements et provisions | 1 005 700,00 | 10 000,00 |
| Fonctionnement | Dépenses | 012 | Personnel | 64131 | Rémunération personnel non titulaire | 666 600,00 | 10 000,00 |
| Total Dépenses fonctionnement | | | | | | | - |
| Investissement | Dépenses | 27 | Autres immobilisations financières | 275 | Dépôts et cautionnements versés | - | 1 000,00 |
| Investissement | Dépenses | 9100 | Acquisition de véhicules | 21828 | Matériel de transport | 64 000,00 | 9 000,00 |
| Total Dépenses investissement | | | | | | | 10 000,00 |
| Investissement | recettes | 040 | Opérations d'ordre de transfert entre section | 2815731 | Amortissement matériel roulant | 293 400,00 | 10 000,00 |
| Total Recettes investissement | | | | | | | 10 000,00 |

Le Comité Syndical,
Où l'exposé du Vice-Président en charge des finances et de la tarification,
Après en avoir débattu et délibéré,
À L'UNANIMITÉ

Article 1 : PROCÈDE aux modifications budgétaires du Budget Principal 2023 telles que présentées ci-dessus.

Article 2 : AUTORISE le Président à procéder à toute démarche nécessaire et à signer tout document relatif à l'exécution de cette décision.

Article 3 : M. Le Président et M. le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Dél. 2023-47 : Décision modificative n°02 rectifiant le Budget Annexe « Tri et Valorisation » 2023

VU la délibération n°2023-08 du Comité Syndical en date du 30 janvier 2023 portant adoption du Budget Annexe primitif « Tri et Valorisation » 2023 ;

VU la délibération n°2023-30 du Comité Syndical en date du 25 septembre 2023 portant adoption de la décision modificative n°1 rectifiant le Budget Annexe « Tri et Valorisation » 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de procéder à des ajustements pour compléter certains crédits figurant au Budget Annexe « Tri et Valorisation » ;

Le Vice-Président en charge des finances et de la tarification rappelle que la décision modificative est destinée à des inscriptions complémentaires indispensables ou des virements de crédits de chapitre à chapitre et à des désaffectations de crédits dont les dépenses ou recettes correspondantes ne pourront être réalisées avant la clôture de l'exercice.

Le Président propose d'adopter la décision modificative n°02 sur l'exercice 2023 du Budget Annexe « Tri et Valorisation » comme suit :

| Section | Sens | Chapitre / opération | Libellé chapitre | Article | Libellé article | Total crédits avant DM | DM |
|--------------------------------------|----------|----------------------|---|---------|---|------------------------|-------------------|
| Fonctionnement | Dépenses | 042 | Opérations d'ordre de transfert entre section | 6811 | Dotations aux amortissements et provisions | 1 159 200,00 | 105 000,00 |
| Fonctionnement | Dépenses | 012 | Personnel | 64131 | Rémunération personnel non titulaire | 597 000,00 | - 45 000,00 |
| Fonctionnement | Dépenses | 012 | Personnel | 6455 | Coûtisation pour assurance personnel | 125 000,00 | - 60 000,00 |
| Total Dépenses fonctionnement | | | | | | | - |
| Investissement | Dépenses | 9560 | Acquisition et installation PAC | 2158 | Autres installation matériels et outillages | 820 000,00 | 105 000,00 |
| Total Dépenses investissement | | | | | | | 105 000,00 |
| Investissement | recettes | 040 | Opérations d'ordre de transfert entre section | 2815731 | Amortissement matériel roulant | 514 344,00 | 55 000,00 |
| Investissement | recettes | 040 | Opérations d'ordre de transfert entre section | 28158 | Amortissement matériel technique et outillage | 382 329,00 | 50 000,00 |
| Total Recettes investissement | | | | | | | 105 000,00 |

Le Comité Syndical,
Où l'exposé du Vice-Président en charge des finances et de la tarification,
Après en avoir débattu et délibéré,
À L'UNANIMITÉ

Article 1 : PROCÈDE aux modifications budgétaires du Budget Annexe « Tri et Valorisation » 2023 telles que présentées ci-dessus.

Article 2 : AUTORISE le Président à procéder à toute démarche nécessaire et à signer tout document relatif à l'exécution de cette décision.

Article 3 : M. Le Président et M. le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Dél. 2023-48 : Autorisation d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissements en attendant l'adoption du budget primitif 2024

VU l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits ;

CONSIDÉRANT que pour régler les factures liées à l'acquisition de matériels et à divers investissements, le SBA aura besoin en début d'année 2024 d'engager des dépenses dans la limite de :

- **291 000 €** sur le Budget Principal
- **183 000 €** sur le Budget Annexe « Tri et Valorisation »

Les autorisations demandées concernent les dépenses d'investissement liées aux opérations budgétaires suivantes :

✓ **Budget PRINCIPAL : 291 000 €**

- Opération 9000 /2158« Acquisition de matériels » = 8 000 €
- Opération 9100 /21571 « Acquisition de véhicules » = 120 000 €
- Opération 9300 /21838 « Informatique » = 5 000 €
- Opération 9400 /2313 « Siège du Syndicat Riom » = 16 000 €
- Opération 9500/2158 « Acquisition bacs roulants » = 30 000 €
- Opération 9560 /2158« Acquisition et installation de PAC » = 45 000 €
- Opération 9560/2145 « Acquisition et installation de PAC » = 25 000 €
- Opération 9600 /21351 « Pont-du-Château » = 2 000 €
- Opération SSR /2031 « Second Site de Riom » = 40 000 €

✓ **Budget Annexe TRI et VALORISATION : 183 000 €**

- Opération 9000 /2158 « Acquisition de matériels » = 3 000 €
- Opération 9100/21828 « Matériel de transport » = 35 000 €
- Opération 9230/21351 « Conformité déchèteries » = 30 000 €
- Opération 9235/21838 « Contrôle d'accès déchèteries » = 5 000 €
- Opération 9500/2158 « Acquisition de bacs » = 30 000 €
- Opération 9560/2158 « Acquisition et installation de PAC » = 45 000 €
- Opération 9560/2145 « Acquisition et installation de PAC » = 35 000 €

Le Président demande au Comité Syndical de l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur le Budget Principal et sur le Budget annexe « Tri et Valorisation », sur les opérations et dans les limites sus citées, en attendant l'adoption du budget primitif 2024.

Le Comité Syndical,
Où l'exposé du Vice-Président en charge des finances et de la tarification,
Après en avoir débattu et délibéré,
À L'UNANIMITÉ

Article 1 : AUTORISE le Président à engager, liquider et mandater les dépenses en lien avec certaines dépenses d'investissement pour régler les factures sur le Budget Principal et sur le Budget Tri et Valorisation, sur les opérations et dans la limite des crédits sus-cités, en attendant l'adoption du budget primitif 2024.

Article 2 : Le Président et le Trésorier principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Dél. 2023-49 : Autorisation de signature de l'acte d'acquisition des parcelles cadastrées ZB 193, ZB 195 et ZB 201 pour la construction d'un pôle de valorisation et d'une recyclerie sur la commune de Veyre-Monton

Le Président rappelle que le Comité Syndical du SBA a adopté un schéma directeur des déchèteries lors de son assemblée du 8 novembre 2018. Dans ce cadre, il est prévu la création de pôles de valorisation des déchets. La présente acquisition permettra la construction d'un pôle de valorisation sur la commune de Veyre-Monton.

Le Président informe les membres de l'assemblée qu'il convient de procéder à l'acquisition de trois parcelles de terrain (540 m² au total) appartenant au Conseil Départemental du Puy-de-Dôme pour un montant de 1 495,00 € conformément à l'estimation des Domaines :

- Parcelle ZB 193 : 25,00 € les 38 m²
- Parcelle ZB 195 : 10,00 € les 16 m²
- Parcelle ZB 201 : 1 460,00 € les 486 m²

Le Président demande au Comité Syndical :

- D'accepter l'acquisition des parcelles **ZB n°193, ZB n°195 et ZB n°201** appartenant au Conseil Départemental du Puy de Dôme pour la somme de **1 495,00 €**.
- De l'autoriser à signer l'acte de transfert de propriété à intervenir sous la forme administrative, le cas échéant les frais de géomètre et d'acte restant à la charge de l'acquéreur.

Le Comité Syndical,
Où l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,
À L'UNANIMITÉ

Article 1 : **ACCEPTÉ** l'acquisition des parcelles ZB n°193, ZB n°195 et ZB n°201 (540 m² au total) appartenant au Conseil Départemental du Puy de Dôme pour la somme de **1 495,00 €**.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'acte de transfert de propriété à intervenir sous la forme administrative, le cas échéant les frais de géomètre et d'acte restant à la charge de l'acquéreur.

Dél. 2023-50 : Candidature à l'appel à projet Citeo Collecte 2023 – Levier E pour la baisse du taux de refus en entrée de centre de tri

Malgré la mise en œuvre de nombreuses opérations de communication ainsi que la mise en place de la tarification incitative, nous constatons une stagnation du taux d'erreur de tri dans la collecte sélective.

De ce fait, le Syndicat souhaite expérimenter la caractérisation vidéo des emballages ménagers au moment des opérations de collecte à l'aide de dispositifs de caractérisation couplant caméra vidéo et intelligence artificielle.

Ces dispositifs permettront un suivi précis du taux de refus :

- en caractérisant les différents types d'erreur que l'on retrouve sur le territoire,
- en mettant en évidence les secteurs problématiques qui nécessitent des campagnes de sensibilisation ciblées par l'intervention d'ambassadeurs du tri,
- en permettant une communication ciblée en couplant la détection des erreurs de tri à l'identification des bacs et donc à l'envoi de courriers adressés.

Ainsi le SBA souhaite se porter candidat à l'appel à projet lancé par Citeo concernant le levier E de l'appel à projet collecte 2023.

Le projet, d'une durée d'un an, débutera dès le mois de janvier 2024 pour un budget estimatif de :

- Investissement pour 2 caméras = 11 000 € HT
- Coût d'exploitation annuel = 12 000 € HT

Dans le cadre de l'appel à projet, CITEO apporte une aide de 60% de l'ensemble des frais d'investissement et de fonctionnement dont les frais de communication et de relation à l'utilisateur générés par cette action.

Nous espérons ainsi réduire le taux de refus des collectes entrantes au centre de Tri Paprec de Clermont-Ferrand (63AB) de près de 790 tonnes soit une économie de 236 000 € sur les coûts de traitement à l'échelle du SBA.

Il est donc demandé au Comité syndical de :

- valider la candidature du SBA dans le cadre de l'appel à projet Citeo Collecte 2023 – Levier E pour la baisse du taux de refus en entrée de centre de tri,
- autoriser Monsieur le Président à accomplir et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Comité Syndical,
Où l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,
À LA MAJORITÉ (49 voix pour, 1 voix contre)

Article 1 : **VALIDE** la candidature du SBA dans le cadre de l'appel à projet Citeo Collecte 2023 – Levier E pour la baisse du taux de refus en entrée de centre de tri.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Président à accomplir et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Dél. 2023-51 : Autorisation de signature du contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets avec les éco-organismes agréés

En application de l'article L. 541-10-6 du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments d'ameublement, la prévention et la gestion des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) doivent être assurée par les metteurs sur le marché.

Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le nouveau cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'éléments d'ameublement adopté par l'arrêté interministériel du 12/10/2023, publié le 18/10/2023 fixe de nouveaux objectifs de taux de collecte séparée de 45% en 2024 à 51% en 2028 (en proportion des quantités mises sur le marché), de taux de valorisation des DEA collectés séparément de 90% en 2024 à 94% en 2028 et de taux de recyclage de 51% en 2024 à 55% en 2028 pour la nouvelle période (2024-2029).

Il fixe les barèmes de soutiens pour la collecte séparée et non séparée.

Ecomaison, Valdelia et Valobat ont fait acte de candidature à l'agrément.

Il est proposé aux collectivités et à leurs groupements de conclure un nouveau contrat : le *Contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets* pour la période 2024-2029 avec les éco-organismes lorsqu'ils seront agréés.

Le contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes précités, de la gestion des DEA collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des éléments d'ameublement et de la communication.

Cela étant exposé, il est demandé au Comité Syndical de bien vouloir :

- Approuver la mise en place de la filière REP concernant les Déchets d'Éléments d'Ameublement (DEA) ;
- Autoriser le Président à signer le contrat correspondant et l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution ;
- Les recettes relatives aux soutiens seront inscrites au Budget Annexe « Tri et Valorisation ».

Le Comité Syndical,
Où l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,
À L'UNANIMITÉ

Article 1 : **APPROUVE** la mise en place de la filière REP concernant les Déchets d'Éléments d'Ameublement (DEA).

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le contrat correspondant et l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

Article 3 : Les recettes relatives aux soutiens seront inscrites au Budget Annexe « Tri et Valorisation ».

III. PERSONNEL

Dél. 2023-52 : Autorisation de recrutement d'agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics indisponibles (article L332-13 du Code Général de la Fonction Publique)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L332-13 ;
VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 28 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les besoins du service peuvent justifier le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes énumérées par l'article L332-13 du Code Général de la Fonction Publique ;

Par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1, pour répondre à des besoins temporaires, des agents contractuels territoriaux peuvent occuper des emplois permanents des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 4 pour assurer le remplacement d'agents publics territoriaux :

- 1° Autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ;
- 2° Indisponibles en raison :
 - a) D'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois ;
 - b) D'un congé régulièrement accordé en application du présent code ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels territoriaux.

Le contrat est conclu pour une durée déterminée. Il peut prendre effet avant le départ de l'agent faisant l'objet du remplacement.

Le contrat peut être renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

La Vice-Présidente en charge des relations humaines propose à l'assemblée délibérante :

- D'autoriser le Président à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L332-13 du Code Général de la Fonction Publique pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels indisponibles.
- Le Président sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.
- Il fixera le niveau de rémunération sur la base de la grille indiciaire relevant du cadre d'emploi de l'agent remplacé.

Sur le rapport de la Vice-Présidente chargée des relations humaines,

Le Comité Syndical,
Où l'exposé de la Vice-Présidente en charge des relations humaines,
Après en avoir débattu et délibéré,
À L'UNANIMITÉ

Article 1 : AUTORISE le Président à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L332-13 du Code Général de la Fonction Publique pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels indisponibles.

Le Président sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Il fixera le niveau de rémunération sur la base de la grille indiciaire relevant du cadre d'emploi de l'agent remplacé.

Article 2 : DÉCIDE de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Dél. 2023-53 : Autorisation recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (article L332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L332-23 1° ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 28 novembre 2023 ;

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

CONSIDÉRANT qu'en raison d'un besoin temporaire lié à la continuité et au maintien de la qualité du service, il y a lieu d'autoriser le recrutement de cinq agents contractuels de droit public pour un accroissement temporaire d'activité, à temps complet, dans les conditions fixées à l'article L332-23 1° du code susvisé, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

La Vice-Présidente chargée des relations humaines propose à l'assemblée délibérante de créer cinq emplois non permanents d'adjoints techniques pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

La Vice-Présidente propose que la rémunération soit fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique.

Le Comité Syndical,
Où l'exposé de la Vice-Présidente en charge des relations humaines,
Après en avoir débattu et délibéré,
À L'UNANIMITÉ

Article 1 : DÉCIDE de créer cinq emplois non permanents d'adjoints techniques pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

Article 2 : DÉCIDE que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique.

Article 3 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

Article 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Dél. 2023-54 : Autorisation de recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité (article L332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L332-23 2° ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 28 novembre 2023 ;

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

CONSIDÉRANT qu'en raison d'un besoin saisonnier lié à la continuité et au maintien de la qualité du service, il y a lieu d'autoriser le recrutement de dix-neuf agents contractuels de droit public pour un accroissement saisonnier d'activité, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, dans les conditions fixées à l'article L332-23 2° du code susvisé, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Le Comité Syndical,
Où l'exposé de la Vice-Présidente en charge des relations humaines,
Après en avoir débattu et délibéré,
À L'UNANIMITÉ

Article 1 : DÉCIDE de créer :

- trois emplois non permanents d'adjoint technique pour assurer les fonctions d'agent polyvalent d'exploitation en capacité de conduire un véhicule poids lourds, à temps complet à raison de 35 heures par semaine pour répondre à un accroissement saisonnier d'activité lié à l'augmentation de la production de déchets verts du 1^{er} avril au 27 octobre,
- un emploi non permanent d'adjoint technique pour assurer les fonctions d'agent polyvalent d'exploitation en capacité de conduire un véhicule poids lourds, à temps complet à raison de 35 heures par semaine pour répondre à un accroissement saisonnier d'activité lié à l'augmentation de la collecte du verre en période estivale du 29 avril au 29 septembre,
- un emploi non permanent d'adjoint technique pour assurer les fonctions d'agent polyvalent d'exploitation en capacité de conduire un véhicule poids lourds, à temps complet à raison de 35 heures par semaine pour répondre à un accroissement saisonnier d'activité lié à l'augmentation de la fréquence de lavage extérieur des points d'apport collectifs du 26 février au 14 avril et du 16 septembre au 27 octobre,
- deux emplois non permanents d'adjoint technique pour assurer les fonctions d'agent polyvalent d'exploitation en capacité de conduire un véhicule poids lourds, à temps complet à raison de 35 heures par semaine pour répondre à un accroissement saisonnier d'activité lié à l'augmentation de la fréquence de lavage extérieur des points d'apport collectifs en raison de la chaleur du 15 avril au 15 septembre,
- deux emplois non permanents d'adjoint technique pour assurer les fonctions d'agent polyvalent d'exploitation en capacité de conduire un véhicule poids lourds, à temps complet à raison de 35 heures par semaine pour répondre à un accroissement saisonnier d'activité lié à l'augmentation de la fréquence de lavage complet des points d'apport collectifs du 26 février au 27 octobre,
- huit emplois non permanents d'adjoint technique pour assurer les fonctions d'agent polyvalent d'exploitation en capacité d'exercer les missions de gardien de déchèterie, à temps complet à raison de 35 heures par semaine pour répondre à un accroissement saisonnier d'activité lié à l'augmentation de la fréquentation des déchèteries par les usagers du 1^{er} avril au 27 octobre,
- un emploi non permanent d'adjoint technique pour assurer les fonctions d'agent polyvalent d'exploitation en capacité d'assurer l'entretien et la livraison des bacs, à temps complet à raison de 35 heures par semaine pour répondre à un accroissement saisonnier d'activité lié à l'augmentation de prêts provisoires de bacs en raison des festivités organisées dans les communes du 26 février au 1^{er} septembre,
- un emploi non permanent d'adjoint technique pour assurer les fonctions d'agent de prévention des incivilités, à temps complet à raison de 35 heures par semaine pour répondre à un accroissement saisonnier d'activité lié à une activité touristique accrue nécessitant une surveillance plus attentive de l'usage des points d'apport collectifs du 27 mai au 15 septembre.

Article 2 : DÉCIDE que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique.

Article 3 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

Article 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Dél. 2023-55 : Autorisation de recruter des agents dans le cadre de contrats aidés, stages ou contrats d'apprentissage

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général de la Fonction Publique ;
VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 28 novembre 2023 ;

Le Président rappelle les différents dispositifs existants permettant de recruter des agents dans le cadre de contrats aidés, de stages ou de contrats d'apprentissage :

Dispositif Contrat Unique d'Insertion – Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE)

VU le Code du Travail ;
VU le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2008 relatif au contrat unique d'insertion – contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) ;
VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et renforçant les politiques d'insertion ;

Depuis le 1^{er} janvier 2010, le dispositif « contrat unique d'insertion » (CUI) est entré en vigueur. Institué par la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, ce nouveau dispositif a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi, en simplifiant l'architecture des contrats aidés.

Dans le secteur non-marchand, le CUI prend la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE).

Ces CAE sont proposés, prioritairement aux collectivités territoriales, afin de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes à la recherche d'un emploi dans des métiers offrant des débouchés dans le secteur marchand.

Le SBA peut donc décider d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

Ce contrat à durée déterminée serait conclu pour une période de 6 mois minimum, 24 mois maximum renouvellements inclus – sous réserve notamment du renouvellement de la convention « contrat unique d'insertion ». L'Etat prendra en charge 80% au minimum, 95% au maximum de la rémunération correspondant au SMIC et exonèrera la collectivité des charges patronales de sécurité sociale.

Dispositif « emploi d'avenir »

VU la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir ;
VU le décret n° 2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir ;
VU le décret n° 2012-1211 du 31 octobre 2012 tirant les conséquences des articles 7, 8 et 13 de la loi portant création des emplois d'avenir ;
VU l'arrêté du 31 octobre 2012 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les emplois d'avenir ;

Le contrat d'avenir est un contrat d'aide à l'insertion destiné aux jeunes particulièrement éloignés de l'emploi, en raison de leur défaut de formation ou de leur origine géographique. Il comporte des engagements réciproques entre le jeune, l'employeur et les pouvoirs publics, susceptibles de permettre une insertion durable du jeune dans la vie professionnelle.

Le dispositif des emplois d'avenir vise à faciliter l'insertion professionnelle des jeunes sans emploi, âgés de 16 à 25 ans, peu ou pas qualifiés ou résidant dans des zones prioritaires.

Ce dispositif, qui concerne notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat liée à l'engagement de la collectivité en matière d'accompagnement du jeune (contenu du poste, tutorat, formation, ...).

Les jeunes sont recrutés dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé qui bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est, sauf dérogations particulières, de 35 heures par semaine, la durée du contrat est de 12 à 36 mois et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

- **Contrat d'apprentissage**

VU le Code du Travail ;

VU la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2020-373 du 30 mars 2020 relatif à la rémunération des apprentis et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du code du travail relatives à l'apprentissage ;

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt pour les jeunes ou travailleurs handicapés en leur proposant un mode d'insertion professionnelle durable grâce à l'obtention d'un niveau de qualification est une expérience adaptée.

Ce dispositif est intéressant tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

- **Stage dans le cadre de l'enseignement scolaire et universitaire**

VU le Code de l'Education ;

VU les circulaires du 23 juillet et du 4 novembre 2009 relatives aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;

VU la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;

Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant acquiert des compétences professionnelles qui mettent en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil.

Les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

Le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification (non obligatoire) dont le montant et les conditions sont fixées par délibération.

- **Stage scolaire de découverte du milieu professionnel**

Les stages scolaires ont pour objectif de permettre aux élèves :

- La découverte du milieu professionnel
- L'intégration dans une équipe
- La mise en pratique des connaissances en milieu professionnel

Le stage ne peut en aucun cas être assimilé à un emploi et n'a pas de vocation économique (remplacement d'un salarié absent, exécution d'une tâche régulière, travail saisonnier ...).

Les stages doivent permettre à l'étudiant d'acquérir et/ou d'approfondir ses compétences professionnelles en situation réelle de travail et d'améliorer la connaissance du milieu professionnel et de l'emploi.

- **Stage dans le cadre d'une convention relative à la mise en œuvre d'une période de mise en situation en milieu professionnel**

La Vice-Présidente en charge des relations humaines propose à l'assemblée délibérante :

- D'autoriser le Président à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour le recrutement d'agents et l'accueil de jeunes dans le cadre de contrats aidés (CUI-CAE, emploi d'avenir, ...), de stages ou de contrats d'apprentissage.
- D'autoriser le Président à signer au nom et pour le compte du SBA les conventions avec les agents bénéficiaires et les institutions signataires (Pôle emploi, les services de l'Etat, les chefs d'établissement scolaires, ...), ainsi que tout document de nature administrative, technique ou financière à l'exécution de la présente délibération (arrêtés, contrats de travail, ...).

Le Comité Syndical,
Oùï l'exposé de la Vice-Présidente en charge des relations humaines,
Après en avoir débattu et délibéré,
À L'UNANIMITÉ

Article 1 : **AUTORISE** le Président à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour le recrutement d'agents et l'accueil de jeunes dans le cadre de contrats aidés (CUI-CAE, emploi d'avenir, ...), de stages ou de contrats d'apprentissage.

Article 2 : **AUTORISE** le Président à signer au nom et pour le compte du SBA les conventions avec les agents bénéficiaires et les institutions signataires (Pôle emploi, les services de l'Etat, les chefs d'établissement scolaires, ...), ainsi que tout document de nature administrative, technique ou financière à l'exécution de la présente délibération (arrêtés, contrats de travail, ...).

Dél. 2023-56 : Adhésion au Pôle Santé au Travail du Centre de Gestion du Puy-de-Dôme

VU le Code Général de la Fonction Publique notamment ses articles L136-1, L451-24, L452-25 à 31, L542-25 à 47, L613-2 et L811-1 à 812-2 ;

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

VU les délibérations du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en dates des 17 novembre 1997, 26 mars 2003 et 27 novembre 2009 ayant créé les services de médecine professionnelle et préventive, de prévention et d'intermédiation sociale et de maintien dans l'emploi ;

VU la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme n° 2023-34 en date du 26 septembre 2023 portant mise en œuvre des missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail au profit des collectivités locales du département et des autres employeurs publics ;

CONSIDÉRANT que les missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail exercées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale peuvent être réalisées, dans le cadre d'une convention, au bénéfice des collectivités et d'établissements de la Fonction Publique Territoriale ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'accompagner les collectivités territoriales et établissements publics dans la gestion administrative des situations d'inaptitude physique de leurs agents, compte tenu notamment de la complexité statutaire de ces problématiques,

La présente convention sera conclue pour une durée de 3 ans étant précisé qu'elle prendra fin au plus tard au 31 décembre 2026.

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- D'adhérer aux missions du Pôle Santé au Travail du Centre de Gestion du Puy-de-Dôme à compter du 1er janvier 2024,
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer la convention proposée par le Centre de gestion du Puy-de-Dôme,
- D'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité selon les modalités détaillées dans la convention d'adhésion au Pôle Santé au Travail.

Le Comité Syndical,
Où l'exposé de la Vice-Présidente en charge des relations humaines,
Après en avoir débattu et délibéré,
À L'UNANIMITÉ

Article 1 : **ACCEPTE** l'adhésion aux missions du Pôle Santé au Travail du Centre de Gestion du Puy-de-Dôme à compter du 1er janvier 2024.

Article 2 : **AUTORISE** l'autorité territoriale à signer la convention proposée par le Centre de gestion du Puy-de-Dôme.

Article 3 : Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité selon les modalités détaillées dans la convention d'adhésion au Pôle Santé au Travail.

Dél. 2023-57 : Mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme pour l'engagement d'une négociation en vue de conclure un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire – garantie Prévoyance

VU les articles L221-1 à L227-4 du Code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique ;

La Vice-Présidente en charge des Relations Humaines rappelle à l'assemblée que :

Depuis le 9 juillet 2021, les employeurs publics et les organisations syndicales peuvent conclure des accords collectifs applicables aux agents publics dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire, et notamment pour la garantie Prévoyance.

Afin de prendre en compte les dispositions évoquées par l'accord collectif national du 11 juillet 2023 dans le domaine de la protection sociale complémentaire, le Centre de Gestion propose d'entamer les démarches de négociation collective en vue de la conclusion d'un accord collectif local, préalable nécessaire au lancement d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour la garantie prévoyance.

Les organisations syndicales représentatives vont être sollicitées pour l'ouverture d'une négociation collective dans le domaine de la prévoyance.

L'accord collectif est réputé valide à condition d'être signé par l'autorité territoriale et par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli, à la date de signature de l'accord, au total au moins 50 % des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau duquel l'accord est négocié.

Le Syndicat du Bois de l'Aumône a la possibilité de mandater le Centre de Gestion pour négocier et conclure un accord collectif, mais celui-ci ne sera valide qu'à la condition d'être approuvé préalablement par l'assemblée délibérante.

Aussi, le Syndicat de donner mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme pour procéder, au nom du SBA, à une négociation avec les organisations syndicales représentatives en vue de la conclusion d'un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire – garantie prévoyance.

Il est proposé au Comité Syndical de :

- Etudier l'opportunité de conclure un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire - garantie Prévoyance,
- Donner mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin :

- qu'il procède à la négociation avec les organisations syndicales représentatives en vue de conclure un accord collectif adapté aux besoins des collectivités mandataires dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire et plus spécifiquement sur la garantie prévoyance ;
 - qu'il informe ces collectivités des caractéristiques de l'accord collectif,
- Précise que la validité de cet accord collectif et son application au sein de notre collectivité est subordonnée à son approbation par l'assemblée délibérante dans un second temps, et qu'à cette condition l'accord sera signé.

Le Comité Syndical,
Où l'exposé de la Vice-Présidente en charge des relations humaines,
Après en avoir débattu et délibéré,
À L'UNANIMITÉ

Article 1 : ACCEPTE d'étudier l'opportunité de conclure un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire - garantie Prévoyance.

Article 2 : DONNE mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin :

- qu'il procède à la négociation avec les organisations syndicales représentatives en vue de conclure un accord collectif adapté aux besoins des collectivités mandataires dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire et plus spécifiquement sur la garantie prévoyance ;
- qu'il informe ces collectivités des caractéristiques de l'accord collectif.

Article 3 : La validité de cet accord collectif et son application au sein du SBA est subordonnée à son approbation par l'assemblée délibérante dans un second temps, et qu'à cette condition l'accord sera signé.

Dél. 2023-58 : Mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de lancer une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de prévoyance

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 28 novembre 2023 ;

VU la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en date du 26 septembre 2023 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

L'article L 827-9 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code Général de la Fonction Publique.

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation ; au 1^{er} janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1^{er} janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code Général de la Fonction Publique, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code Général de la Fonction Publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Les conventions de participation sur les risques prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret stipule que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre les représentants des organisations syndicales représentatives et les associations d'employeurs territoriaux, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur. Ce protocole demande de modifier le périmètre de la mise en place de cette participation en basculant vers une adhésion obligatoire des agents à un contrat collectif proposé par son employeur.

Ce dispositif est en attente de transposition par le pouvoir normatif. Par anticipation, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a fait le choix de proposer une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion obligatoire.

A l'issue de cette procédure de consultation, le syndicat conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social engagé en vue de conduire à la conclusion d'un accord collectif et après avis du Comité Social Territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

La Vice-Présidente en charge des Relations Humaine propose à l'assemblée :

- De mandater le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie prévoyance.
- De s'engager à communiquer au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause.
- De prendre acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme par délibération et après convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, le syndicat aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Le Comité Syndical,
Oui l'exposé de la Vice-Présidente en charge des relations humaines,
Après en avoir débattu et délibéré,
À L'UNANIMITÉ

Article 1 : MANDATE le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie prévoyance.

Article 2 : S'ENGAGE à communiquer au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause.

Article 3 : PREND ACTE que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme par délibération et après convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, le syndicat aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

IV. INFORMATION DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU ET DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

Conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président a rendu compte à l'Assemblée délibérante des décisions prises en application des délégations consenties. Cette information ne donne lieu ni à débat, ni à vote.

1. Délibérations du Bureau

Bureau du 29 novembre 2023 :

✓ dél.32-2023 : Admission de créances en non-valeur et de créances éteintes : Budget Principal 2023

VU la délibération n°2021-17 du Comité Syndical en date du 09 février 2021 portant délégations de compétences au Président et au Bureau stipulant que le Comité Syndical délègue au Bureau les attributions consistant à se prononcer sur les admissions en non-valeurs ;

VU la délibération n°2020-36 du Comité Syndical en date du 17 septembre 2020 portant autorisation permanente de poursuite donnée au Comptable public et fixation des seuils de poursuites pour le recouvrement des créances ;

Le Président présente les états des titres irrécouvrables transmis par le comptable public, pour lesquels il a été demandé l'admission en non-valeur ou en créance éteinte.

Le Président explique aux membres du Bureau que certains titres de recette émis sur le Budget Principal du Syndicat au cours d'années antérieures n'ont pu être recouverts pour des raisons que le Trésorier de la collectivité nous a fait connaître ou justifié par des pièces jointes.

Par délibération du 17 septembre 2020, le SBA a fixé les seuils de poursuite comme suit :

- Lettre de relance : 20 €
- Mise en demeure : 20 €

Les lettres de relance et les mises en demeure ont été émises par les services du comptable public sans qu'une suite n'y soit donnée.

Le seuil financier minimum de l'étape suivante, l'Opposition à Tiers Détenteur (OTD), est fixé par décret en Conseil d'Etat.

Le décret d'application du 18 novembre 2005 codifié à l'article R 1617-22 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) a déterminé deux seuils fixés respectivement à :

- **30 €** pour les OTD (non assorties de frais) notifiées aux employeurs et aux tiers détenteurs autres que les établissements bancaires (exemple à la CAF),
- **130 €** pour les OTD (assorties de frais) notifiées aux banques.

Tableau n°1 : 8 pièces présentées pour un total de 929,87 € (compte 6541)

| Nature Juridic | Exercice | Référen | N° d | Imputation b | Nom du redevable | Objet | Montant restant à recouvrer | Motif de la présentation |
|----------------|----------|----------|------|--------------|-------------------|-------|-----------------------------|---|
| Société | 2023 | R-122-42 | 1 | | CAP NORD SAS | AL1 | | 0,03 RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2021 | T-319 | 1 | 7788-020- | DELAFOSSÉ Brian | 300 | | 29,84 RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2021 | T-469 | 1 | 7788-020- | PARRAIN Fanny | 300 | | 150,00 Poursuite sans effet |
| Particulier | 2021 | T-655 | 1 | 7788-020- | PIRIOU Cecile | 300 | | 150,00 Combinaison infructueuse d actes |
| Particulier | 2022 | T-236 | 1 | 7788-020- | RICHEN Nathalie | 300 | | 150,00 Poursuite sans effet |
| Particulier | 2021 | T-39 | 1 | 7788-020- | TOLU Robert | 300 | | 150,00 Combinaison infructueuse d actes |
| Particulier | 2022 | T-147 | 1 | 7788-020- | TOMEI Jean Michel | 300 | | 150,00 Poursuite sans effet |
| Particulier | 2022 | T-380 | 1 | 7788-020- | VIEIRA Jose | 300 | | 150,00 Poursuite sans effet |
| | | | | | TOTAL | | 929,87 | |

Conformément à la demande du Trésorier principal, il est proposé au Bureau Syndical :

- d'admettre en non-valeur l'ensemble des produits non recouverts du tableau n°1,
- d'imputer les dépenses correspondantes, soit **929,87 €** au **compte 6541** au Budget Principal 2023.

Le Bureau Syndical, Oui l'exposé du Président :

- **DÉCIDE** d'admettre en non-valeur l'ensemble des crédits non recouverts du Budget Principal selon les montants susvisés.
- **PRÉCISE** que les crédits budgétaires sont ouverts sur le Budget Principal de l'exercice 2023, chapitre 65 « Autres charges de gestion courante »
- **AUTORISE** le Président à émettre les mandats correspondants.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- ✓ **dél. 33-2023 : Admission de créances en non-valeur et de créances éteintes : Budget Annexe « Tri et Valorisation » 2023**

VU la délibération n°2021-17 du Comité Syndical en date du 09 février 2021 portant délégations de compétences au Président et au Bureau stipulant que le Comité Syndical délègue au Bureau les attributions consistant à se prononcer sur les admissions en non-valeurs ;

VU la délibération n°2020-36 du Comité Syndical en date du 17 septembre 2020 portant autorisation permanente de poursuite donnée au Comptable public et fixation des seuils de poursuites pour le recouvrement des créances ;

Le Président présente les états des titres irrécouvrables transmis par le comptable public, pour lesquels il a été demandé l'admission en non-valeur ou en créance éteinte.

Le Président explique aux membres du Bureau que certains titres de recette émis sur le budget annexe du Syndicat au cours d'années antérieures n'ont pu être recouverts pour des raisons que le Trésorier de la collectivité nous a fait connaître ou justifié par des pièces jointes.

Par délibération du 17 septembre 2020, le SBA a fixé les seuils de poursuite comme suit :

- Lettre de relance : 20 €
- Mise en demeure : 20 €

Les lettres de relance et les mises en demeure ont été émises par les services du comptable public sans qu'une suite n'y soit donnée.

Le seuil financier minimum de l'étape suivante, l'Opposition à Tiers Détenteur (OTD), est fixé par décret en Conseil d'Etat.

Le décret d'application du 18 novembre 2005 codifié à l'article R 1617-22 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) a déterminé deux seuils fixés respectivement à :

- **30 €** pour les OTD (non assorties de frais) notifiées aux employeurs et aux tiers détenteurs autres que les établissements bancaires (exemple à la CAF),
- **130 €** pour les OTD (assorties de frais) notifiées aux banques.

Tableau n°1 : 2 pièces présentées pour un total de 385,18 € TTC soit 320,98 € HT (compte 6542)

| Nature Juridique | Exercice | Référence | Nom du redevable | Objet | pièce | Montant restant | Motif de la présentation |
|--------------------|----------|-----------|------------------|-------|-------|-----------------|--------------------------------------|
| Artisan Commerçant | 2019 | R-55-387 | TEIXEIRA RUI | RS1 | | 354,6 | Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ |
| Artisan Commerçant | 2022 | R-55-240 | VANHEE Isabelle | RS1 | | 30,58 | Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ |
| TOTAL | | | | | | 385,18 | |

Tableau n°2 : 149 pièces présentées pour un total de 1 734,06 € TTC, soit 1 445,05 € HT (compte 6541)

| Nature Jurid | Exercice | Référence | N° | Nom du redevable | Objet | pièce | Montant resta | Motif de la présentation |
|--------------|----------|-----------|----|-----------------------|-------|-------|---------------|-------------------------------|
| Particulier | 2023 | R-83-7 | 1 | ADLINGTON Stephane | CA1 | | 12,00 | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 | R-73-10 | 1 | ADMIRAL Stephanie | CA1 | | 12,00 | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 | R-73-14 | 1 | ANGLADE Herve | CA1 | | 12,00 | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 | R-83-12 | 1 | ARBAUD Samantha | CA1 | | 12,00 | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 | R-73-15 | 1 | ARIAS Camille | CA1 | | 12,00 | RAR inférieur seuil poursuite |
| Association | 2023 | R-73-2 | 1 | ASSOCIATION APART ASS | CA1 | | 12,00 | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 | R-83-15 | 1 | AUDEBERT Sandra | CA1 | | 12,00 | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 | R-73-20 | 1 | BARBET Aïme | CA1 | | 12,00 | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 | R-73-22 | 1 | BAUDIN Jerome | CA1 | | 12,00 | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 | R-83-23 | 1 | BEAUGER Yann | CA1 | | 12,00 | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 | R-73-24 | 1 | BEDJACUI Mohammed | CA1 | | 12,00 | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 | R-73-26 | 1 | BENMANSOUR Layla | CA1 | | 12,00 | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 | R-73-27 | 1 | BERARD Lucas | CA1 | | 12,00 | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 | R-73-29 | 1 | BERNARD Bastien | CA1 | | 12,00 | RAR inférieur seuil poursuite |
| Inconnue | 2023 | R-73-32 | 1 | BERTRAND YVES | CA1 | | 12,00 | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2022 | R-59-21 | 1 | BLANC Aurore | CA1 | | 12,00 | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2022 | R-64-54 | 1 | BLANC Aurore | CA1 | | 12,00 | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 | R-83-30 | 1 | BLANCHOT Aïcia | CA1 | | 12,00 | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 | R-73-37 | 1 | BOCHER Nicolas | CA1 | | 12,00 | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 | R-73-38 | 1 | BOIRINO BOTTON Amelie | CA1 | | 12,00 | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 | R-73-40 | 1 | BOTELLA Yoann | CA1 | | 12,00 | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 | R-83-36 | 1 | BRISSE Therese | CA1 | | 12,00 | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 | R-83-37 | 1 | BRUNEL Olivier | CA1 | | 12,00 | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 | R-73-46 | 1 | CANELLI Catherine | CA1 | | 12,00 | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 | R-73-47 | 1 | CARPENTIER Elodie | CA1 | | 12,00 | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 | R-83-41 | 1 | CARRASCO Maurane | CA1 | | 12,00 | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 | R-73-48 | 1 | CARRE Nathalie | CA1 | | 12,00 | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 | R-83-42 | 1 | CARVALHO Jose | CA1 | | 12,00 | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 | R-83-44 | 1 | CASTANO Romain | CA1 | | 12,00 | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 | R-85-63 | 1 | CATARINO CARLOS | RS1 | | 3,69 | RAR inférieur seuil poursuite |
| Société | 2023 | R-83-236 | 1 | CBF CONSEILS SAS | CA1 | | 12,00 | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 | R-83-48 | 1 | CHABAUD Pascal | CA1 | | 12,00 | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 | R-83-49 | 1 | CHABRIER Marjorie | CA1 | | 12,00 | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 | R-83-51 | 1 | CHALARD Guy | CA1 | | 12,00 | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 | R-83-54 | 1 | CHARBONNIER Meline | CA1 | | 12,00 | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 | R-83-55 | 1 | CHARDIN Alexandre | CA1 | | 12,00 | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 | R-83-56 | 1 | CHASSEFEYRE Thomas | CA1 | | 12,00 | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 | R-83-57 | 1 | CHASTAING Xavier | CA1 | | 12,00 | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 | R-83-58 | 1 | CHELLES Jade | CA1 | | 12,00 | RAR inférieur seuil poursuite |
| Société | 2022 | R-64-11 | 1 | CHIC MANUCURE SARL | CA1 | | 12,00 | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 | R-83-60 | 1 | CLUZEL Cendrine | CA1 | | 12,00 | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 | R-73-62 | 1 | COMMAROND Patrick | CA1 | | 12,00 | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 | R-83-64 | 1 | CONTRERAS Therese | CA1 | | 12,00 | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 | R-73-70 | 1 | DA SILVA Valerie | CA1 | | 12,00 | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 | R-83-69 | 1 | DAVID Manon Marie | CA1 | | 12,00 | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 | R-73-72 | 1 | DE AMARAL Sandra | CA1 | | 12,00 | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 | R-73-73 | 1 | DE OLIVEIRA Carlos | CA1 | | 12,00 | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 | R-83-74 | 1 | DENIEPORT Emmanuel | CA1 | | 12,00 | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 | R-73-81 | 1 | DIARD Alexandre | CA1 | | 12,00 | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 | R-83-80 | 1 | DIAS Audrey | CA1 | | 12,00 | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 | R-73-82 | 1 | DIOUF Hawa | CA1 | | 12,00 | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 | R-83-83 | 1 | DO CARMO Augusto | CA1 | | 12,00 | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 | R-73-8 | 1 | DUMOUIET SAINTE ROSE | CA1 | | 12,00 | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 | R-73-91 | 1 | EZ ZAOUAQ Redouan | CA1 | | 12,00 | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 | R-73-92 | 1 | FALAIS Mathieu | CA1 | | 12,00 | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 | R-73-93 | 1 | FALCONNET Emile | CA1 | | 12,00 | RAR inférieur seuil poursuite |

| | | | | |
|-------------|---------------|--------------------------|-----|-------------------------------------|
| Particulier | 2023 R-83-90 | 1 FANGET Emmanuel | CA1 | 12.00 RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 R-73-94 | 1 FARINET Francois | CA1 | 12.00 RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 R-83-91 | 1 FAURE Aurelia | CA1 | 12.00 RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 R-73-97 | 1 FETU Alex | CA1 | 12.00 RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 R-73-99 | 1 GAGE Arnaud | CA1 | 12.00 RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 R-73-100 | 1 GARROFE Camille | CA1 | 12.00 RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 R-73-105 | 1 GIBBE Elisabeth | CA1 | 12.00 RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 R-83-102 | 1 GIRARD Joseph | CA1 | 12.00 RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 R-83-103 | 1 GIRAULT Coralie | CA1 | 12.00 RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 R-83-105 | 1 GOURBEYRE Lea | CA1 | 12.00 RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 R-83-107 | 1 GRAVELINE Francois | CA1 | 12.00 RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 R-73-113 | 1 GRAVIER Morgane | CA1 | 12.00 RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2022 R-59-109 | 1 GREBIL Jeremy | CA1 | 12.00 RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 R-73-114 | 1 GREBIL Jeremy | CA1 | 12.00 RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 R-73-119 | 1 HAYT Isabelle | CA1 | 12.00 RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 R-73-120 | 1 HECKEL Nicolas | CA1 | 12.00 RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 R-83-109 | 1 HELIAS Anita | CA1 | 12.00 RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 R-83-9 | 1 HENRICH Pierre | CA1 | 12.00 RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 R-83-111 | 1 HERRAEZ Lisa | CA1 | 12.00 RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 R-83-116 | 1 IMBERT Corentin | CA1 | 12.00 RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 R-83-118 | 1 JEANDIE LE HYARIC Loi | CA1 | 12.00 RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 R-83-119 | 1 JOURDIL Siegfried | CA1 | 12.00 RAR inférieur seuil poursuite |
| Société | 2023 R-78-134 | 1 JR ENERGIE CONSEIL SA | RS1 | 0.55 RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 R-73-128 | 1 JURY Celine | CA1 | 12.00 RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2022 R-51-152 | 1 LABASSE Megane | CA1 | 12.00 RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 R-73-132 | 1 LABASSE Megane | CA1 | 12.00 RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 R-73-138 | 1 LAPORTE Audrey | CA1 | 12.00 RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 R-83-126 | 1 LARGUET Adel | CA1 | 12.00 RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 R-83-127 | 1 LARIO David | CA1 | 12.00 RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 R-73-139 | 1 LARTICHAUX Blaincine | CA1 | 12.00 RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 R-83-130 | 1 LAURENCON Eric | CA1 | 12.00 RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 R-83-131 | 1 LAURENT Audrey | CA1 | 12.00 RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 R-83-136 | 1 LE PARC BERTON Sylvie | CA1 | 12.00 RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 R-73-143 | 1 LEBEL Perrine | CA1 | 12.00 RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 R-73-144 | 1 LECOMTE Mael | CA1 | 12.00 RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 R-83-137 | 1 LEDENT Nicolas | CA1 | 12.00 RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 R-83-139 | 1 LEITAO Romain | CA1 | 12.00 RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 R-73-145 | 1 LEMAIRE Pierre Olivier | CA1 | 12.00 RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 R-83-140 | 1 LETOFFET Alexia | CA1 | 12.00 RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 R-83-144 | 1 MACHEBOEUF Jean Franc | CA1 | 12.00 RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 R-83-145 | 1 MADEYRE Gilles | CA1 | 12.00 RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 R-83-147 | 1 MANGEMATIN Maude | CA1 | 12.00 RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 R-73-159 | 1 MARTINEZ CAMILLE | CA1 | 12.00 RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 R-73-162 | 1 MENDES Marylene | CA1 | 12.00 RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 R-73-164 | 1 MERLINO Doriane | CA1 | 12.00 RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 R-73-165 | 1 MERZOUKI Radoine | CA1 | 12.00 RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 R-83-155 | 1 MEUNIER Ludivine | CA1 | 12.00 RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 R-73-166 | 1 MEYRIAL Maryline | CA1 | 12.00 RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 R-73-171 | 1 MOUNAUD Herve | CA1 | 12.00 RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 R-83-163 | 1 MPELINGO Jean Louis | CA1 | 12.00 RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 R-83-164 | 1 MULNET Pierre Julien | CA1 | 12.00 RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 R-83-166 | 1 NEVEU Celine | CA1 | 12.00 RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 R-73-173 | 1 PANUCCI Guillaume | CA1 | 12.00 RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 R-83-173 | 1 PARIS Laura | CA1 | 12.00 RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 R-83-175 | 1 PASQUIER Charles Edou | CA1 | 12.00 RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 R-83-177 | 1 PAUSE Lorane | CA1 | 12.00 RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 R-83-178 | 1 PAYRARD RICHARD Johan | CA1 | 12.00 RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 R-83-180 | 1 PELLETEY Alexandre | CA1 | 12.00 RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 R-83-181 | 1 PENET Anthony | CA1 | 12.00 RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 R-73-181 | 1 PHELOUZAT Romain | CA1 | 12.00 RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 R-83-187 | 1 PIRES Mathieu | CA1 | 12.00 RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 R-73-185 | 1 PIRES MARTINS Christo | CA1 | 12.00 RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 R-73-187 | 1 POUNOUSSAMY Jimmy | CA1 | 12.00 RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 R-83-190 | 1 POUSSIER Julien | CA1 | 12.00 RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 R-73-189 | 1 PROVENCHERE Damien | CA1 | 12.00 RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 R-83-192 | 1 RAGE MONTAGNE Aurelie | CA1 | 12.00 RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 R-83-193 | 1 RATABOUC Corentin | CA1 | 12.00 RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 R-73-194 | 1 REVILLER Josselin | CA1 | 12.00 RAR inférieur seuil poursuite |

| | | | | | | | | |
|-------------|------|----------|---|----------------------|-----|-----|----------------|-------------------------------|
| Particulier | 2023 | R-83-197 | 1 | ROBERT Mylene | CA1 | | 12,00 | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 | R-73-197 | 1 | ROCHON Valentin | CA1 | | 12,00 | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 | R-73-202 | 1 | ROUZADE Charles | CA1 | | 12,00 | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 | R-73-204 | 1 | SABY Quentin | CA1 | | 12,00 | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2022 | R-59-195 | 1 | SALABARAAS Matthieu | CA1 | | 12,00 | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 | R-83-202 | 1 | SANTILLI Rayane | CA1 | | 12,00 | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 | R-73-208 | 1 | SCHWARZBACH Eloi | CA1 | | 12,00 | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 | R-83-206 | 1 | SERVIERE Laurene | CA1 | | 12,00 | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 | R-83-209 | 1 | SOULERIN Luc | CA1 | | 12,00 | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 | R-83-211 | 1 | SOUVIGNET Laurent | CA1 | | 12,00 | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 | R-73-213 | 1 | SYLVESTRE Maxime | CA1 | | 12,00 | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 | R-73-214 | 1 | SZOLLOSI Attila | CA1 | | 12,00 | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 | R-73-217 | 1 | TASSE Fabien | CA1 | | 12,00 | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 | R-73-218 | 1 | TEYSSIER Florian | CA1 | | 12,00 | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 | R-83-3 | 1 | THEVENET Carole | CA1 | | 12,00 | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 | R-73-220 | 1 | THEVENIN Stephane | CA1 | | 12,00 | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 | R-73-223 | 1 | TIMLELT Nicolas | CA1 | | 12,00 | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 | R-83-217 | 1 | TRIBOI Eugene | CA1 | | 12,00 | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 | R-73-226 | 1 | VALLAUDE Sebastien | CA1 | | 12,00 | RAR inférieur seuil poursuite |
| Société | 2023 | T-142 | 1 | VALORPLAST SA | | 300 | 0,72 | RAR inférieur seuil poursuite |
| Société | 2023 | T-31 | 1 | VALORPLAST SA | | 300 | 1,01 | RAR inférieur seuil poursuite |
| Société | 2022 | T-243 | 1 | VALORPLAST SA | | 300 | 0,09 | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 | R-73-234 | 1 | VIALETTE Anne Sophie | CA1 | | 12,00 | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 | R-83-229 | 1 | VINAGRE Sandra | CA1 | | 12,00 | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 | R-83-232 | 1 | VOUAUX Françoise | CA1 | | 12,00 | RAR inférieur seuil poursuite |
| | | | | TOTAL | | | 1734,06 | |

Conformément à la demande du Trésorier principal, il est proposé au Bureau Syndical :

- d'admettre en créances éteintes l'ensemble des produits non recouverts du tableau n°1,
- d'admettre en non-valeur l'ensemble des produits non recouverts du tableau n°2,
- d'imputer les dépenses correspondantes, soit **320,98 € HT** au **compte 6542** au Budget Annexe « Tri et Valorisation » 2023,
- d'imputer les dépenses correspondantes, soit **1 445,05 € HT** au **compte 6541** au Budget Annexe « Tri et Valorisation » 2023,

Le Bureau Syndical, Oui l'exposé du Président :

- **DÉCIDE** d'admettre en créances éteintes l'ensemble des crédits non recouverts du Budget Annexe « Tri et Valorisation » selon les montants susvisés.
- **DÉCIDE** d'admettre en non-valeur l'ensemble des crédits non recouverts du Budget Annexe « Tri et Valorisation » selon les montants susvisés.
- **PRÉCISE** que les crédits budgétaires sont ouverts sur le Budget Annexe « Tri et Valorisation » de l'exercice 2023, chapitre 65 « Autres charges de gestion courante ».
- **AUTORISE** le Président à émettre les mandats correspondants.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- ✓ **dél. 34-2023 : Demande d'exonération de l'IME Jean-Louis Pirel du paiement de la redevance spécifique pour l'utilisation des déchèteries du SBA pour l'année 2023**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2021-17 du Comité Syndical en date du 09 février 2021 portant délégations de compétences au Président et au Bureau stipulant que le Comité Syndical délègue au Bureau les attributions consistant à accorder les exonérations au paiement des redevances ;

VU la délibération n°2022-51 du Comité Syndical du 07 décembre 2022 fixant le tarif de la Redevance Spécifique pour l'année 2023 ;

CONSIDÉRANT la demande d'exonération formulée par l'IME Jean-Louis Pirel situé à Veyre-Monton en date du 17 octobre 2023 ;

Le Président rappelle que la redevance spécifique a été instituée au sein du Syndicat du Bois de l'Aumône en vue de facturer les apports en déchèteries des usagers professionnels et des particuliers hors Syndicat du Bois de l'Aumône.

Le Président expose que cet établissement est agréé pour accueillir en semi-internat 67 enfants et adolescents de 6 à 20 ans, déficients intellectuels. Le projet d'établissement se construit autour d'axes éducatifs, techniques et pédagogiques adaptés en fonction du projet personnalisé de chaque enfant accueilli.

Dans ce contexte, le Président explique que sur la base du principe d'égalité vis-à-vis des structures du même secteur d'activité sur le territoire, il conviendrait de ne pas accorder cette exonération du paiement de la redevance spécifique.

Dès lors, le Président propose que le Bureau Syndical n'accorde pas à l'IME Jean-Louis Pirel l'exonération du paiement de la redevance spécifique pour les dépôts dans les déchèteries du SBA des déchets provenant des activités de cet établissement.

Le Bureau Syndical, Oui l'exposé du Président :

- **DÉCIDE** de ne pas exonérer du paiement de la redevance spécifique l'IME Jean-Louis Pirel pour l'utilisation des déchèteries du SBA pour l'année 2023.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- ✓ **dél. 35-2023 : Demande d'exonération de l'Amicale du Foyer de Mirefleurs du paiement de la redevance spéciale pour l'année 2023**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2333-78 ;

VU la délibération du Comité Syndical en date du 1^{er} octobre 1994 instituant la Redevance Spéciale à compter du 1^{er} janvier 1995 ;

VU la délibération n°2022-50 du Comité Syndical du 07 décembre 2022 fixant le tarif de la Redevance Spéciale pour l'année 2023 ;

VU la délibération n°2021-17 du Comité Syndical en date du 09 février 2021 portant délégations de compétences au Président et au Bureau stipulant que le Comité Syndical délègue au Bureau les attributions consistant à accorder les exonérations au paiement des redevances ;

CONSIDÉRANT la demande d'exonération formulée par l'association de l'Amicale du Foyer de Mirefleurs en date du 10 septembre 2023 ;

Le Président rappelle que la redevance spéciale a été introduite par l'article L. 2333-78 du code général des collectivités territoriales depuis le 1^{er} janvier 1993.

Son institution est destinée à résoudre le problème de l'élimination des déchets assimilés aux déchets des ménages. Il s'agit de déchets d'origine tertiaire ou artisanale qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes filières que celles des déchets ménagers.

Le paiement de la redevance spéciale est demandé à toute personne physique ou morale (en dehors des ménages) indépendamment de sa situation au regard de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, dès lors qu'elle bénéficie de la collecte des déchets assimilés.

Cette redevance spéciale s'applique donc à tous les établissements publics et administrations collectés mais aussi aux activités professionnelles (industriels, commerçants et artisans) et associatives bénéficiant du service de collecte et de traitement des déchets assimilables aux ordures ménagères (collecte en Points d'Apport Volontaires ou en Porte à Porte).

L'association de l'Amicale du Foyer de Mirefleurs est une petite association de village, avec peu de moyens (les cotisations des adhérents étant leurs seules ressources). Elle promeut la défense des institutions et des activités laïques.

Dans ce contexte, le Président explique que sur la base du principe d'égalité vis-à-vis des structures du même secteur d'activité sur le territoire, il conviendrait de ne pas accorder cette exonération du paiement de la redevance spéciale.

Dès lors, le Président propose que le Bureau Syndical n'accorde pas à l'Amicale du Foyer de Mirefleurs l'exonération du paiement de la redevance spéciale.

Le Bureau Syndical, Ouï l'exposé du Président :

- **DÉCIDE** de ne pas exonérer du paiement de la redevance spéciale l'association de l'Amicale du Foyer de Mirefleurs pour l'année 2023.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- ✓ **dél. 36-2023 : Autorisation de signature d'un marché public n°2309P relatif à l'assurance des risques statutaires**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU le Guide interne de la Commande Publique approuvé par délibération du Comité Syndical en date du 31 janvier 2023 ;

VU la délibération n°2021-17 du Comité Syndical en date du 09 février 2021 portant délégation de compétences au Président et au Bureau stipulant que le Comité Syndical délègue au Bureau Syndical toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures, services et travaux ou accords-cadres d'un montant supérieur au seuil de procédure formalisée selon les textes en vigueur ;

CONSIDÉRANT :

- la procédure de passation sous la forme d'un appel d'offres ouvert, soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique,
- les besoins du Syndicat relatifs à la souscription et la gestion d'un contrat d'assurance garantissant les risques financiers liés à la protection sociale statutaire des personnels territoriaux du Syndicat du Bois de l'Aumône,
- l'avis de la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 07 novembre 2023 pour l'ouverture des plis,
- l'avis de la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 20 novembre 2023 pour le jugement des offres,
- les critères intervenant pour la sélection des candidatures sont :
 - o la situation juridique
 - o les capacités professionnelles, techniques et financières
- les critères retenus pour le jugement des offres ont été pondérés de la manière suivante :

| Critères |
|----------|
|----------|

1-Valeur technique

Il est précisé aux candidats qu'une note NT (note technique) sur 10 sera attribuée en fonction des propositions qui seront faites dans l'offre :

- Conformité des événements garantis en regard du cahier des charges
- Efficience technique et de gestion du candidat analysé au regard des effectifs dédiés et des précisions apportées quant à la gestion du contrat et des sinistres

Un coefficient 0.4 (CT) sera ensuite appliqué pour le calcul de la note globale.

2-Prix des prestations

La note NP (note prix), correspondant au critère conditions financières, sera proportionnelle au prix proposé par le candidat. Le meilleur prix se verra attribuer la note la plus élevée, soit 10.

Les notes seront ensuite dégressives proportionnellement à l'offre la plus basse, selon la formule suivante :
(offre la plus basse / offre analysée) x 10

Un coefficient 0.5 (CP) sera ensuite appliqué pour le calcul de la note globale.

3 -Développement durable

La note NDD (note développement durable), note sur 10 correspondant au critère développement durable sera attribuée en fonction des réponses apportées à l'annexe 3 « commande publique sociale et équitable » de l'acte d'engagement et de tout autre élément complémentaire qui pourrait être apporté par le candidat.

Un coefficient 0.1 (NDD) sera ensuite appliqué pour le calcul de la note globale.

- les critères énoncés dans le règlement de consultation, la commission a procédé au classement des 2 offres proposées et propose de retenir l'offre de **WILLIS TOWERS WATSON – WTW France** (38130 ECHIROLLES).

Le Bureau Syndical, Oui l'exposé du Président :

- **AUTORISE** le Président à signer le marché n°2309P relatif à l'assurance des risques statutaires pour un montant de **135 244,33 € TTC** (prime provisionnelle annuelle avec un taux à 3,14 %) avec la société **WILLIS TOWERS WATSON – WTW France** selon le niveau de garantie suivant :
Garantie optionnelle 1 : Maladie ordinaire avec franchise de 15 jours par arrêt.
- Le marché est conclu pour une durée de **3 ans** à compter du 1^{er} janvier 2024.
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents utiles à l'aboutissement de cet accord-cadre et des marchés subséquents, y compris les éventuels avenants.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- ✓ **dél. 37-2023 : Autorisation de signature d'un marché n°2316M relatif à la fourniture de deux véhicules utilitaires équipés d'une unité de lavage haute pression**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU le Guide interne de la Commande Publique approuvé par délibération du Comité Syndical en date du 31 janvier 2023 ;

VU la délibération n°2021-17 du Comité Syndical en date du 09 février 2021 portant délégation de compétences au Président et au Bureau stipulant que le Comité Syndical délègue au Bureau Syndical toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures, services et travaux ou accords-cadres d'un montant supérieur au seuil de procédure formalisée selon les textes en vigueur ;

CONSIDÉRANT :

- le lancement de ce marché ordinaire,
- la procédure de passation sous la forme d'un appel d'offres ouvert, soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique,
- les besoins du syndicat en matière d'acquisition de deux véhicules utilitaires de lavage haute pression, en vue de nettoyer l'extérieur des points d'apports collectifs, l'intérieur de leurs tambours et leur environnement immédiat,
- l'avis de la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 07 novembre 2023 pour l'ouverture des plis,
- l'avis de la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 20 novembre 2023 pour le jugement des offres,
- les critères intervenant pour la sélection des candidatures sont :
 - o la situation juridique
 - o les capacités professionnelles, techniques et financières
- les critères retenus pour le jugement des offres ont été pondérés de la manière suivante :

| Critères | Pondération |
|--|-------------|
| 1-Prix des prestations | 55.0 % |
| 2-Valeur technique et environnementale | 30.0 % |
| 3-Délai de livraison | 15.0 % |

- les critères énoncés dans le règlement de consultation, la commission a procédé au classement des deux offres proposées et propose de retenir l'offre de **SAS BRO MERIDIONALE DE VOIRIE** (84000 AVIGNON).

Le Bureau Syndical, Oui l'exposé du Président :

- **AUTORISE** le Président à signer le marché n°2316M relatif à la fourniture de deux véhicules utilitaires équipés d'une unité de lavage haute pression pour un montant de **190 800,00 € HT** (solution de base) avec la société **SAS BRO MERIDIONALE DE VOIRIE**.
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents utiles à l'aboutissement de ce marché, y compris les éventuels avenants.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2. Décisions du Président :

- ✓ **Décision n°37-2023 du 29 septembre 2023 : Signature d'une convention relative à l'utilisation des pôles de valorisation et des déchèteries du Syndicat du Bois de l'Aumône par les services du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2021-17 du Comité Syndical en date du 09 février 2021 portant délégation de compétences au Bureau et au Président stipulant que le Comité Syndical délègue au Président les attributions qui feront l'objet de décisions et consistant à approuver et signer toute convention ou contrat (hors marchés publics) dont le montant financier annuel est inférieur à 200 000 € HT et leurs avenants ;

La présente convention a pour objet d'autoriser les agents des services du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme à venir déposer les déchets ramassés aux abords des routes départementales du territoire du Syndicat du Bois de l'Aumône dans tous les pôles de valorisation des déchets et toutes les déchèteries du Syndicat du Bois de l'Aumône.

L'accès se fera conformément au règlement du collecte du Syndicat du Bois de l'Aumône et sur présentation d'une carte d'accès.

Les déchets apportés devront impérativement être triés. Les déchets non triés ne seront pas acceptés.

L'accès à l'ensemble des pôles de valorisation des déchets et des déchèteries du Syndicat du Bois de l'Aumône sera facturé aux tarifs en vigueur votés chaque année.

En 2023, l'accès des collectivités n'est pas facturé.

La première demande de carte d'accès n'est pas facturée. Le remplacement d'une carte ou la fourniture de cartes d'accès supplémentaires sera facturé selon les tarifs en vigueur votés par le Comité Syndical du Syndicat du Bois de l'Aumône.

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Chaque partie pourra y mettre fin à tout moment, sous réserve de respecter un délai de préavis d'un mois.

Le Président décide :

- **DE SIGNER** la convention relative à l'utilisation des pôles de valorisation et des déchèteries du Syndicat du Bois de l'Aumône par les services du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, ainsi que ces éventuels avenants.
- ✓ **Décision n°38-2023 du 17 octobre 2023 : Signature d'un contrat de recherche destiné à la conception d'un outil méthodologique visant à accélérer le changement de comportement des ménages vers davantage de tri à la source des biodéchets**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2021-17 du Comité Syndical en date du 09 février 2021 portant délégation de compétences au Bureau et au Président stipulant que le Comité Syndical délègue au Président les attributions qui feront l'objet de décisions et consistant à approuver et signer toute convention ou contrat (hors marchés publics) dont le montant financier annuel est inférieur à 200 000 € HT et leurs avenants ;

Le contrat de recherche vise à concevoir un outil méthodologique, à destination des collectivités, des délégataires de gestion et de collecte des déchets et des bureaux d'études, qui leur permettrait de concevoir de politiques de communication, type Nudge, sur mesure pour accélérer le changement de comportement des ménages vers davantage de tri à la source de leurs bio-déchets.

Cet outil sera composé : d'un protocole expérimental clés en main, permettant de pré-tester l'efficacité de différentes opérations de communication et d'un fichier de collecte et de calcul des résultats pour compiler des données chiffrées sur l'impact des politiques testées. L'ensemble sera intégré dans une plateforme de collecte et de partage des résultats, qui sera progressivement enrichie par les expériences menées avec les collectivités, et qui alimentera des propositions de communication plus efficaces et mieux ciblées.

L'outil expérimental ainsi que la plateforme seront transférés à une instance publique ou un prestataire de service spécialisé(e) dans la gestion des déchets, afin d'apporter de l'expertise et du conseil auprès des collectivités et les aider ainsi à choisir des stratégies de communication efficaces pour encourager les ménages à trier leurs biodéchets.

Le présent contrat a pour objet d'établir une collaboration entre le Syndicat du Bois de l'Aumône (SBA), le Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Valorisation des déchets ménagers du Libournais Haute-Gironde (SIMCVL) et l'Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement (INRAE) et de définir les droits et obligations des parties pendant la collaboration, puis sur les résultats obtenus.

Le contrat est conclu pour une durée de 26 mois.

Le Président décide :

- **DE SIGNER** le contrat de recherche destiné à la conception d'un outil méthodologique visant à accélérer le changement de comportement des ménages vers davantage de tri à la source des biodéchets, ainsi que ces éventuels avenants, avec l'INRAE et le SMICVAL.
- ✓ **Décision n°39-2023 du 07 novembre 2023 : Signature du marché n°2303T relatif à la fourniture de composteurs collectifs**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU le Guide interne de la Commande Publique approuvé par délibération du Comité Syndical en date du 31 janvier 2023 ;

VU la délibération n°2021-17 du Comité Syndical en date du 09 février 2021 portant délégation de compétences au Bureau et au Président stipulant que le Comité Syndical délègue au Président les attributions qui feront l'objet de décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures, services et travaux ou accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée selon les textes en vigueur ;

CONSIDÉRANT :

- le lancement de l'accord-cadre avec minimum et maximum, passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande ;
- la procédure de passation sous la forme d'une procédure adaptée ouverte (marché de fourniture), soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique ;
- les besoins du Syndicat relatifs à la fourniture de composteurs collectifs ;
- l'avis de la commission des marchés qui s'est réunie le 07 novembre 2023 pour le jugement des offres,
- les critères intervenant pour la sélection des candidatures sont :
 - o la situation juridique
 - o les capacités professionnelles, techniques et financières
- les critères retenus pour le jugement des offres ont été pondérés de la manière suivante :

| Critères | Pondération |
|------------------------------|-------------|
| 1-Prix des prestations | 40.0 % |
| 2-Valeur technique | 20.0 % |
| 3-Valeur environnementale | 20.0 % |
| 4-Délai, livraison, garantie | 20.0 % |

- les critères énoncés dans le règlement de la consultation, la commission propose de retenir l'unique offre de **l'Association DETOURS**.

Le Président décide :

- **DE SIGNER** le marché n°2303T relatif à la fourniture de composteurs collectifs avec **l'Association DETOURS** (63590 CUNLHAT) pour un **montant de 15 000,00 € HT minimum et 60 000,00 € HT maximum**.
- Le marché sera conclu pour une période de deux ans à compter de sa notification.
Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins.

- **DE SIGNER** tous les documents utiles à l'aboutissement de ce marché ordinaire, y compris les éventuels avenants.
- ✓ **Décision n°40-2023 du 20 novembre 2023 : Signature de l'avenant n°1 au marché n°2303T « Fourniture de composteurs collectifs »**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU le Guide interne de la Commande Publique approuvé par délibération du Comité Syndical en date du 31 janvier 2023 ;

VU la délibération n°2021-17 du Comité Syndical en date du 09 février 2021 portant délégation de compétences au Bureau et au Président stipulant que le Comité Syndical délègue au Président toute décision concernant la passation d'avenants aux marchés ou aux accords-cadres de fournitures, services et travaux qui ne bouleversent pas l'économie de ces marchés ou de ces accords-cadres et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la décision du Président n°39-2023 en date du 07 novembre 2023 ;

Le Président précise que le SBA est lié avec l'Association DETOURS dans le cadre du marché à bons de commande n°2303T notifié en date du 20 novembre 2023.

Le présent avenant a pour objet de modifier les prestations initialement prévues de la manière suivante :

- **Modification des fermoirs de trappes pour assurer un meilleur fonctionnement du système de fermeture : + 6,00 € HT par unité soit 628,00 HT le composteur collectif.**

Les clauses et conditions initiales du contrat initial (et des précédents avenants éventuels) demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Le Président décide :

- **DE SIGNER** l'avenant n°1 au marché n°2303T « Fourniture de composteurs collectifs » avec l'Association DETOURS ayant pour objet de modifier le prix unitaire d'un composteur collectif.
- **DE SIGNER** tous les documents nécessaires à cet effet.
- ✓ **Décision n°41-2023 du 20 novembre 2023 : Signature d'un marché public n°2317M relatif à la fourniture de véhicules légers électriques et hybrides**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU le Guide interne de la Commande Publique approuvé par délibération du Comité Syndical en date du 31 janvier 2023 ;

VU la délibération n°2021-17 du Comité Syndical en date du 09 février 2021 portant délégation de compétences au Bureau et au Président stipulant que le Comité Syndical délègue au Président les attributions qui feront l'objet de décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures, services et travaux ou accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée selon les textes en vigueur ;

CONSIDÉRANT :

- le lancement de ce marché ordinaire ;
- la procédure de passation sous la forme de procédure adaptée ouverte, soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique ;
- les besoins du Syndicat relatifs à l'acquisition d'un véhicule léger hybride et de trois véhicules légers électriques ;

Les prestations sont réparties en 2 lots :

| Lot(s) | Désignation |
|--------|------------------------------|
| 01 | VEHICULE LEGER HYBRIDE |
| 02 | VEHICULES LEGERS ELECTRIQUES |

- les critères intervenant pour la sélection des candidatures sont :
 - o la situation juridique

- les capacités professionnelles, techniques et financières
- l'avis de la commission des marchés qui s'est réunie le 20 novembre 2023 pour le jugement des offres ;
- les critères retenus pour le jugement des offres ont été pondérés de la manière suivante :

| Critères | Pondération |
|--|-------------|
| 1-Prix des prestations | 60.0 % |
| 2-Valeur technique et environnementale | 30.0 % |
| 3-Délai de livraison | 10.0 % |

- les critères énoncés dans le règlement de consultation, la commission propose de retenir l'unique offre de **ESPACE AUTOMOBILE D'AUVERGNE – BONY AUTOMOBILES** (63000 CLERMONT-FERRAND).

Le Président décide :

- **DE SIGNER** le marché public n°2317M relatif à la fourniture de véhicules légers électriques et hybrides avec les titulaires suivants :
 - Lot 01** : attribution reportée à une prochaine commission des marchés (demande de compléments d'informations)
 - Lot 02** : entreprise **ESPACE AUTOMOBILE D'AUVERGNE – BONY AUTOMOBILES** pour un montant de **45 659,07 € HT** (extension de garantie incluse)
- **DE SIGNER** tous les documents utiles à l'aboutissement de ce marché ordinaire, y compris les éventuels avenants.
- ✓ **Décision n°42-2023 du 22 novembre 2023 : Signature de la convention de partenariat relative au flux petits aluminiums et souples du standard aluminium issu de la collecte séparée avec L'Alliance pour le Recyclage des Capsules en Aluminium**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2021-17 du Comité Syndical en date du 09 février 2021 portant délégation de compétences au Bureau et au Président stipulant que le Comité Syndical délègue au Président les attributions qui feront l'objet de décisions et consistant à approuver et signer toute convention ou contrat (hors marché public) dont le montant financier annuel est inférieur à 200 000 € HT ainsi que leurs avenants ;

Nespresso France SAS (« Nespresso »), avec le concours d'industriels, opérateurs de tri ainsi que d'autres acteurs de la filière de recyclage comme France Aluminium Recyclage, et des personnalités politiques ont créé en 2009 le Club de l'Emballage Léger en Aluminium et en Acier (« CELAA »). La vocation du CELAA est de dialoguer avec les différentes parties prenantes afin de favoriser la collecte et l'intégration des petits emballages et objets métalliques au système de tri sélectif.

Dans ce cadre, le CELAA a déployé et a participé au financement, depuis 2010, d'expérimentations à grande échelle dans des centres de tri et de valorisation. Ces établissements pilotes situés dans le Var, les Alpes Maritimes, les Hauts-de-Seine et le Lot ont tous été équipés d'un module de tri magnétique qui permet d'isoler les petits éléments contenant de l'acier et de l'aluminium.

Citéo/Adelphe a lancé en 2014 un Standard Expérimental relatif aux emballages et objets en aluminium rigides et souples issus de la collecte séparée et extraits sur refus de tri, visant à soutenir le tri et le recyclage des petits déchets en aluminium. Ainsi jusqu'en 2018 cette catégorie faisait partie d'un standard expérimental distinct du standard Aluminium issu de collecte séparée.

Suite aux résultats concluants des expérimentations sur les centres de tri pilotes et de la pertinence du déploiement du Standard Expérimental sur plusieurs centres de tri du territoire, le flux des petits aluminiums et souples est officiellement intégré au sein du standard Aluminium issu de collecte séparée à partir du 1er janvier 2019.

L'Alliance pour le Recyclage des Capsules en Aluminium (« L'Alliance ») a été créée par Nespresso, Nestlé et JDE début 2020 pour étendre la filière de recyclage initiée par Nespresso il y a 10 ans.

Cette Alliance a pour objectif de recycler toutes les capsules de café en aluminium en développant d'une part de nouveaux points de collecte de capsules en aluminium, en mettant en place notamment plusieurs centaines de points

de collecte dans différentes enseignes de grande distribution, et d'autre part en œuvrant à la poursuite du déploiement de la collecte de l'aluminium dans les poubelles de tri sélectif.

Ainsi, l'Alliance a notamment pour objectif de rémunérer la performance de tri des petits emballages et objets en aluminium des collectivités et a ainsi décidé d'apporter un soutien aux collectivités qui produiront de l'aluminium répondant au flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée, en complément du soutien financier apporté par Citéo/Adelphe.

L'Alliance a une mission qui s'inscrit dans une démarche d'intérêt général au bénéfice du consommateur citoyen. Son objectif est notamment de garantir l'efficacité environnementale et sociale du dispositif de tri et de recyclage des petits emballages et déchets en aluminium.

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de soutiens complémentaires apportés par l'Alliance à la Collectivité dans le cadre de la mise en œuvre de la filière de recyclage des petits aluminiums relative au flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de la collecte séparée (anciennement « Standard Expérimental »).

Cette convention a pour objectif de :

- Favoriser l'augmentation des performances de collecte et tri des emballages et objets en aluminium par les habitants sur le territoire de la Collectivité.
- Participer au coût de collecte, tri et traitement des emballages et objets en aluminium (notamment aux efforts de communication sur le geste de tri).
- Verser une dotation aux démarches volontaires des collectivités en faveur du recyclage de l'aluminium, en complément des soutiens financiers de Citéo/Adelphe.

Les tonnes d'aluminium du flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée qui auront été prises en compte dans le calcul du soutien versé par Citéo/Adelphe feront l'objet d'une dotation complémentaire.

Cette dotation s'élève à trois cents euros par tonne recyclée et soutenue financièrement par Citéo/Adelphe conformément au flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée.

L'assiette de financement sera restreinte à la définition de l'Aluminium tel que défini ci-dessous :
L'assiette de calcul prendra en compte la totalité des tonnes du flux séparé triées et recyclées.

La convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023 et est conclue jusqu'au 31 décembre 2023.

Le Président décide :

- **DE SIGNER** la convention de partenariat relative au flux petits aluminiums et souples du standard aluminium issu de la collecte séparée avec L'Alliance pour le Recyclage des Capsules en Aluminium.
 - **DE SIGNER** tous les documents nécessaires à cet effet.
 - **DIT** que cette convention est établie du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.
- ✓ **Décision n°43-2023 du 27 novembre 2023 : Signature d'une convention de financement relative à la réalisation d'une étude d'opportunité et de faisabilité pour l'implantation d'une recyclerie sur le pôle de valorisation des déchets de Veyre-Monton avec Mond'Arverne Communauté**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2021-17 du Comité Syndical en date du 09 février 2021 portant délégation de compétences au Bureau et au Président stipulant que le Comité Syndical délègue au Président les attributions qui feront l'objet de décisions et consistant à approuver et signer toute convention ou contrat (hors marchés publics) dont le montant financier annuel est inférieur à 200 000 € HT et leurs avenants ;

VU la décision du Président n°33-2023 du 10 juillet 2023 portant signature du marché 2313M relatif à la réalisation d'une étude d'opportunité et de faisabilité pour l'implantation d'une recyclerie sur le pôle de valorisation des déchets de Veyre-Monton ;

Le sud du territoire du Syndicat du Bois de l'Aumône étant aujourd'hui dépourvu de structure de réemploi, les élus du SBA et de Mond'Arverne Communauté ont souhaité étudier la faisabilité de création d'une recyclerie sur le 2^{ème} site de collecte des déchets du SBA le plus fréquenté, dans le cadre de sa transformation en pôle de valorisation.

Les élus de Mond'arverne Communauté souhaitent s'engager dans un projet de recyclerie permettant de répondre à la problématique de réduction des déchets tout en offrant des biens de seconde main accessibles à l'ensemble de la population du territoire.

L'opération visée par la présente convention est la suivante : le financement de l'étude de faisabilité et d'opportunité d'une recyclerie sur la commune de Veyre-Monton.

Les objectifs de l'étude sont les suivants :

- réaliser un diagnostic précis des gisements ;
- étudier l'opportunité, la faisabilité de l'implantation d'une recyclerie sur le territoire d'étude, ses conditions de réussite (matérielles, humaines et financières) ;
- élaborer un plan d'aménagement optimisé du bâtiment et des espaces extérieurs correspondant aux gisements identifiés et aux contraintes du site d'implantation ;

La réalisation de l'étude a débuté au mois de juillet 2023 pour une durée n'excédant pas 6 mois.

Le montant des dépenses dues à la réalisation de l'étude s'élève à **25 625,00 euros HT**.

L'étude sera réalisée par le Cabinet AUXILIA et N.M. Conseil.

Le SBA est le maître d'ouvrage et paiera directement le coût de l'étude au prestataire.

Mond'Arverne Communauté versera au SBA le montant défini à la réalisation de l'étude à hauteur de 50% de l'étude, plafonné à 10 000,00 HT €.

Le Président décide :

- **DE SIGNER** la convention de financement relative à la réalisation d'une étude d'opportunité et de faisabilité pour l'implantation d'une recyclerie sur le pôle de valorisation des déchets de Veyre-Monton avec Mond'Arverne Communauté.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.

Le secrétaire de séance,
Jacques LOCUSSOL



Le Président,
Lionel CHAUVIN

